

Rapport final sur le processus d'élaboration de politiques concernant les questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

STATUT DU PRÉSENT DOCUMENT

Ce document est le rapport final sur les questions liées à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, préparé par le personnel de l'ICANN pour être présenté au conseil de la GNSO le 7 décembre 2015.

RÉCAPITULATIF

Le présent rapport est soumis à l'examen du Conseil de la GNSO, étape requise par le processus d'élaboration de politiques de la GNSO en matière de questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

TABLE DES MATIÈRES

1. Résumé analytique	3
2. Objectif et prochaines étapes	27
3. Contexte	28
4. Approche choisie par le groupe de travail	35
5. Délibérations du groupe de travail.....	41
6. Contributions de la communauté et commentaires publics	57
7. Recommandations finales du groupe de travail	60
8. Conclusions et prochaines étapes	90
Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP.....	91
Annexe B - Cadre de divulgation indicatif applicable aux demandes de divulgation des titulaires de droits de propriété intellectuelle	99

1. Résumé analytique

1.1 Contexte

Le 27 juin 2013, le Conseil de l'ICANN a approuvé le Nouveau contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013 (« RAA 2013 »). Le RAA a traité la plupart des amendements prioritaires recommandés, précédemment proposés par l'équipe de rédaction GNSO-ALAC dans son rapport final (le « Rapport final du RAA »)¹ et par les organismes d'application de la loi (« LEA »), à l'exception de la clarification des responsabilités du bureau d'enregistrement dans le cadre de la procédure de la politique uniforme de règlement de litiges (« UDRP ») et les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris leur accréditation et les procédures de relais et de révélation. Depuis lors, la GNSO a adressé les questions se rapportant aux responsabilités d'un bureau d'enregistrement dans le cadre du verrouillage d'un nom de domaine soumis à des procédures en vertu de l'UDRP², tandis que l'UDRP elle-même, ainsi que tous les autres mécanismes de protection de droits existants, feront l'objet d'un rapport thématique qui sera présenté à la GNSO en octobre 2015³. Dans ce cadre, les questions liées aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ont été identifiées⁴ comme les seules questions restantes après la conclusion des négociations du RAA 2013 compatibles avec un PDP, conformément à la demande du Conseil de l'ICANN d'octobre 2011 d'un rapport thématique lors de l'ouverture de négociations pour le RAA 2013 avec le groupe des

¹ Voir <http://gns0.icann.org/issues/raa/raa-improvements-proposal-final-report-18oct10-en.pdf>.

² Voir <http://gns0.icann.org/en/group-activities/active/locking-domain-name>.

³ Voir <http://gns0.icann.org/en/issues/new-gtlds/rpm-prelim-issue-09oct15-en.pdf>. Il faut noter que bien que la résolution originale du conseil (<http://gns0.icann.org/en/council/resolutions#201112>) avait demandé que le rapport thématique soit publié 18 mois après la délégation du premier gTLD dans le programme des nouveaux gTLD, une prolongation du délai jusqu'en octobre 2015 a été approuvée par le conseil en janvier 2015 : <http://gns0.icann.org/en/meetings/minutes-council-29jan15-en.htm>.

⁴ Voir le rapport sur la conclusion des négociations du RAA 2013 préparé par le personnel de l'ICANN en septembre 2013 : <http://gns0.icann.org/en/issues/raa/negotiations-conclusion-16sep13-en.pdf>.

représentants des bureaux d'enregistrement des gTLD⁵. Le RAA 2013 prévoit également l'élaboration et la mise en œuvre des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par l'ICANN⁶.

Le 31 octobre 2013, le conseil de la GNSO [a initié](#) un processus d'élaboration de politiques et [a mandaté](#) le groupe de travail sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« PPSAI »). Un appel à volontaires pour le groupe de travail (« WG ») a été publié le 6 novembre 2013, et le groupe de travail a tenu sa première réunion le 3 décembre 2013⁷. Le 5 mai 2015, le groupe a publié son rapport initial pour consultation publique⁸.

1.2 Délibérations du groupe de travail

Le groupe de travail PPSAI a démarré son travail le 3 décembre 2013. Le groupe de travail a décidé de tenir ses délibérations principalement au moyen de téléconférences hebdomadaires, en plus des discussions sur sa liste de diffusion et des réunions programmées au cours des réunions publiques de l'ICANN. La Section 5 présente une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail tenues à la fois par téléconférences, par courrier électronique et au cours des réunions publiques de l'ICANN.

Le groupe de travail a accepté dès le début de regrouper les vingt-et-une questions énoncées dans sa Charte en sept catégories de questions connexes. Pour chaque question de la Charte, le groupe de travail a utilisé un modèle uniforme qui contenait des renseignements pertinents, la contribution reçue de la communauté, les réponses au sondage des membres du groupe de travail et d'autres documents pertinents pour informer ses délibérations et l'élaboration des conclusions préliminaires présentées pour consultation publique dans le présent rapport initial. Pour préparer ce rapport final, le groupe de travail a utilisé un outil de révision des commentaires publics pour faciliter son analyse des commentaires reçus de la communauté sur son rapport initial, et a constitué quatre sous-équipes pour passer en revue les catégories spécifiques des commentaires reçus.

⁵ Voir <https://www.icann.org/resources/board-material/resolutions-2011-10-28-en#7>.

⁶ Consultez la Section 3.14 du RAA 2013 : <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en#raa>.

⁷ Pour des renseignements généraux sur la formation et les délibérations du groupe de travail, consultez l'espace de travail wiki du WG à <https://community.icann.org/x/9iCfAg>.

⁸ Le rapport initial, les commentaires publics reçus et le rapport des commentaires publics préparé par le personnel peuvent être consultés à <https://www.icann.org/public-comments/ppsai-initial-2015-05-05-en>.

Les résultats du groupe de travail et les recommandations initiales pour chacune de ces questions de la Charte se trouvent en détail dans la Section 7 du présent rapport initial. Ils sont également résumés dans la Section 1.3 ci-dessous.

1.3 Recommandations finales du groupe de travail

Le groupe de travail a été mandaté pour fournir au conseil de la GNSO des « recommandations de politique concernant les problèmes identifiés au cours des négociations du RAA 2013, y compris les recommandations formulées par les autorités d'application de la loi et les groupes de travail de la GNSO, qui n'ont pas été abordées lors des négociations du RAA 2013 ou autrement adaptées à un PDP ; plus précisément, les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Au moment de la publication de son rapport initial, le groupe de travail avait accordé un ensemble de conclusions préliminaires pour la plupart des questions contenues dans sa Charte, bien que dans plusieurs cas il manquait de position commune sur des questions particulières. Le présent rapport final contient toutes les recommandations consensuelles du groupe de travail concernant toutes les questions contenues dans sa Charte, formulées à partir de délibérations plus approfondies du groupe de travail et de l'examen des commentaires publics reçus au sujet du rapport initial.

Le groupe de travail est d'avis que ses recommandations finales, si elles étaient approuvées par le conseil de la GNSO et par le Conseil d'administration de l'ICANN, permettront d'améliorer sensiblement l'environnement actuel, où il n'existe aucun mécanisme d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et aucun ensemble de données de référence ou de meilleures pratiques pour ce genre de services ayant été acceptés ou élaborés par la communauté. Il espère que ses recommandations fourniront une base solide pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un cadre d'accréditation par l'ICANN, dans le cadre des efforts continus de l'ICANN pour améliorer le système WHOIS, y compris la mise en œuvre des recommandations formulées par l'équipe de révision des politiques du WHOIS⁹.

⁹ Voir le plan d'action de l'ICANN pour le rapport final de l'équipe de révision des politiques du WHOIS (novembre 2012) : <https://www.icann.org/en/system/files/files/implementation-action-08nov12-en.pdf>.

Le texte intégral de l'ensemble des conclusions finales du groupe de travail, y compris les remarques supplémentaires, est énoncé en détail dans la Section 7.

1.3.1 Récapitulatif des recommandations consensuelles finales du groupe de travail

Au cours des délibérations pour finaliser ses recommandations le groupe de travail a remarqué à plusieurs reprises qu'il risque d'avoir des difficultés de mise en œuvre dans l'application des normes d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui ne sont pas affiliés à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. Le groupe de travail a identifié dans les questions de sa Charte un certain nombre de sujets qui pourraient déclencher ces types de problèmes. Il s'agit de l'impact du transfert d'un enregistrement de nom de domaine qui utilise des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire à un client, de l'effet de la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sur un client et du choix d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de proposer l'annulation d'un enregistrement de nom de domaine au lieu de divulguer les informations du client en réponse à une demande valide d'un tiers. Bien que le groupe de travail soit d'avis que les politiques d'accréditation qu'il recommande suffiraient pour résoudre la plupart de ces situations, il reconnaît aussi que la mise en œuvre de ces politiques pourrait exiger des ajustements au moment de leur mise en œuvre dans le cas des fournisseurs de services accrédités qui ne sont pas affiliés à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.

Le groupe de travail a atteint le **CONSENSUS TOTAL** sur toutes les recommandations suivantes :

I. DÉFINITIONS :

1. Le groupe de travail recommande l'adoption des définitions suivantes, afin d'éviter les ambiguïtés autour de l'utilisation courante de certains mots dans le contexte du WHOIS. Le groupe de travail recommande que ces recommandations soient utilisées uniformément par l'ICANN, notamment dans le domaine du WHOIS, au-delà des questions relatives au service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire :

- un « **service d'anonymisation** » est un service par lequel un nom enregistré est enregistré au nom de son usufruitier comme titulaire du nom, mais pour lequel des informations de contact alternatives fiables sont fournies par le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pour l'affichage de l'information de contact du titulaire du nom enregistré dans le service de données d'enregistrement (WHOIS) ou ses équivalents¹⁰.
- un « **service d'enregistrement fiduciaire** » est un service par lequel un titulaire d'un nom enregistré autorise l'utilisation d'un nom enregistré par le client du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et les informations de contact du titulaire du nom enregistré sont affichées dans le service de données d'enregistrement (WHOIS) ou dans des services équivalents plutôt que dans les informations de contact du client.

REMARQUE : En ce concernant les définitions d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, le groupe de travail fait la recommandation supplémentaire suivante :

- les bureaux d'enregistrement n'accepteront pas sciemment¹¹ les enregistrements des fournisseurs d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire n'étant pas accrédités à travers la procédure élaborée par l'ICANN. Pour les entités non accréditées qui enregistrent des noms pour le compte de tiers, le groupe de travail signale que les obligations pour les détenteurs de noms de domaine enregistrés conformément à l'article 3.7.7 du 2013 RAA seraient applicables¹².

¹⁰ Les définitions de service d'anonymisation et de service d'enregistrement fiduciaire reflètent celles contenues dans le RAA 2013. Dans ce contexte, le RAA 2013 définit aussi « Nom enregistré » comme un nom de domaine dans le domaine d'un gTLD, sur lequel l'opérateur de registre gTLD (ou une société affiliée ou un sous-contractant engagé à fournir des services de registre) conserve les données dans une base de données du registre, prend des dispositions pour cet entretien, ou tire des revenus de cette maintenance, et « Titulaire du nom de domaine » est défini comme étant le titulaire d'un nom enregistré.

¹¹ Dans ce contexte, « sciemment » fait référence à la connaissance réelle au moment auquel l'enregistrement est soumis au bureau d'enregistrement. À titre d'indication de mise en œuvre, cette information serait normalement obtenue à travers un rapport présenté au bureau d'enregistrement par l'ICANN ou par un tiers.

¹² L'article 3.7.7.3 du RAA 2013 établit que : « Tout titulaire d'un nom enregistré ayant l'intention d'accorder une licence pour l'utilisation d'un nom de domaine à un tiers restera néanmoins le titulaire du nom enregistré dans l'archive et il devra fournir toutes ses informations de contact et des renseignements à jour et précis sur les contacts technique et administratif afin de faciliter la résolution opportune des problèmes qui pourraient survenir à propos du nom enregistré ».

- « **Affilié** », lorsqu'il est utilisé dans ce rapport final dans le contexte de la relation entre un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, signifie un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié à ce bureau d'enregistrement, dans le sens auquel ce mot est utilisé dans le [RAA 2013](#). L'article 1.3 du RAA 2013 définit un « Affilié » comme une personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec la personne physique ou morale indiquée.
- « **Publication** » signifie la révélation¹³ des informations d'identité / de contact d'une personne dans le système du WHOIS (c'est à dire le titulaire d'une licence ou le propriétaire usfruitier d'un nom de domaine).
- « **Divulgateion** » signifie la révélation des informations d'identité / de contact d'une personne (c'est à dire du titulaire d'une licence ou du propriétaire usfruitier d'un nom de domaine) à un demandeur tiers sans que ces informations soient publiées dans le système du WHOIS.
- Le terme « **Personne** » tel qu'il est utilisé dans ces définitions est compris comme incluant aussi bien les personnes physiques et morales que les organisations et entités.
- « **Autorité d'application de la loi** » signifie les autorités d'application de la loi, de protection des consommateurs, quasi gouvernementales ou similaires désignées de temps à autre par le gouvernement national ou territorial du pays dans lequel le fournisseur des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire est constitué ou possède un bureau physique. Cette définition se fonde sur l'article 3.18.2 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013, dont la disposition énonce l'obligation d'un bureau d'enregistrement de maintenir un point de contact et d'examiner les rapports reçus des autorités d'application de la loi¹⁴ ; par conséquent, le groupe de travail fait remarquer que sa recommandation de définir le terme « autorité d'application de la loi » dans le contexte de l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait

¹³ Étant donné que le mot « révélation » a été utilisé dans le contexte du WHOIS pour décrire deux actions distinctes que le groupe de travail a défini comme « Divulgateion » et « Publication », le groupe de travail, dans ses définitions, utilise le mot « Révélation » pour donner une description plus exacte et préciser lequel des deux sens serait applicable dans chaque cas en particulier. Le reste du présent rapport initial utilise généralement les termes « Divulgateion » et « Publication » pour désigner l'aspect spécifique pertinent d'une « Révélation ».

¹⁴ Voir <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>.

également être mise à jour dans la mesure où, sous réserve de et lorsque, la définition correspondante soit modifiée dans le RAA.

- « **Relais** », lorsqu'il est utilisé dans le cadre d'une demande à un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire d'un demandeur ce mot signifie transmettre la requête ou notifier autrement le client des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire qu'un demandeur essaie de communiquer avec le client.
- « **Demandeur** », lorsque ce mot est utilisé dans le contexte du relais, de la divulgation ou de la publication, il signifie un individu, organisation ou entité (ou ses représentants autorisés) qui demande à un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire soit le relais, soit la divulgation ou la publication de l'identité ou des informations de contact d'un client, le cas échéant.

II. AUCUNE DISTINCTION DANS LE TRAITEMENT ; LES EXIGENCES D'ÉTIQUETAGE RELATIVES AU WHOIS ; LA VALIDATION ET LA VÉRIFICATION DES DONNÉES DES CLIENTS :

2. Les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« services P/P ») doivent être traités de la même façon aux fins de la procédure d'accréditation.
3. Le statut du titulaire du nom de domaine en tant qu'organisation commerciale, organisation non commerciale ou individu ne devrait pas être le facteur déterminant pour savoir si les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont disponibles pour le titulaire de nom de domaine. Essentiellement, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient rester disponibles pour les titulaires indépendamment de leur statut en tant qu'organisations commerciales ou non commerciales ou à titre personnel. En outre, les enregistrements par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devraient pas être limités à des particuliers qui utilisent leurs domaines à des fins non commerciales.

4. Dans la mesure du possible, les enregistrements de noms de domaine impliquant les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient être clairement étiquetés comme tels dans le WHOIS¹⁵.
5. Les données des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent être validées et vérifiées conformément aux exigences énoncées dans la [Spécification du programme d'exactitude du WHOIS](#) du RAA 2013 (qui peut être mis à jour de temps à autre). Si un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire était affilié à un bureau d'enregistrement et si ce bureau d'enregistrement affilié avait effectué la validation et la vérification des données du client des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, la re-vérification de la même information identique par le fournisseur des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devrait pas être exigée.

DISPOSITIONS OBLIGATOIRES À INCLURE DANS LES CONDITIONS DE SERVICE DU FOURNISSEUR ET EXIGENCES MINIMALES À COMMUNIQUER AUX CLIENTS :

6. Tous les droits, responsabilités et obligations des titulaires de noms de domaine et des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ainsi que ceux des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent être clairement communiqués dans le contrat d'enregistrement des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris les obligations d'un fournisseur dans la gestion de ces droits et responsabilités et les exigences spécifiques applicables aux transferts et renouvellements d'un nom de domaine. En outre, tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent divulguer à leurs clients les conditions dans lesquelles le service peut être résilié en cas de transfert du nom de domaine, et comment sont traitées les demandes de transfert d'un nom de domaine.

¹⁵ Alors que cela peut être possible avec les champs existants, le groupe de travail a également exploré l'idée que l'étiquette puisse également être implémentée en ajoutant un autre champ au WHOIS, et il est conscient que cela peut soulever certaines questions qui devraient être dûment examinées dans le cadre de la mise en œuvre. Pour plus de clarté, les références au « WHOIS » dans le présent rapport final concernent le service d'annuaire de données d'enregistrement gTLD accessibles ainsi que les successeurs ou remplacements de ce dernier.

7. Tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent inclure sur leurs sites Web et dans toutes les politiques et documents relatifs à la divulgation un lien soit vers un formulaire de demande contenant un ensemble minimal de critères spécifiques et obligatoires, soit une liste des critères spécifiques équivalente que le fournisseur exige afin de déterminer s'il faut donner suite aux demandes des tiers, comme pour la divulgation ou la publication de l'identité ou des données de contact du client.
8. Tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent publier leurs conditions de service, y compris la tarification (par exemple sur leurs sites Web). En plus des autres dispositions obligatoires recommandées par le groupe de travail, les conditions devraient, au minimum, inclure les éléments suivants liés à la divulgation et la publication :
 - préciser quand ces termes désignent les demandes de publication (et leurs conséquences) et quand ils désignent les demandes de divulgation (et leurs conséquences). Le groupe de travail recommande que les fournisseurs accrédités incluent expressément une disposition dans leurs conditions de service expliquant la signification et les conséquences de la publication.
 - les motifs précis en raison desquels les informations d'un client peuvent être divulguées ou publiées ou le service peut être suspendu ou résilié, y compris la publication au cas où un client initierait un transfert du nom de domaine sous-jacent¹⁶. Au moment de formuler cette recommandation, le groupe de travail a signalé les modifications qui devraient être apportées à la [politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement \(« IRTP »\) en 2016, qui exigent qu'après un changement de titulaire de nom de domaine¹⁷](#) le

¹⁶ Le groupe de travail est d'avis que les fournisseurs devraient pouvoir cesser le service fourni à un client sans aucune restriction obligatoire si cela correspondait aux motifs énoncés dans les conditions de service, sous réserve de toute autre limitation spécifique qui pourrait être recommandée dans ce rapport par le groupe de travail. Le groupe de travail estime qu'il n'est probablement pas possible de créer une politique générale qui empêcherait dans tous les cas la publication par cessation de service lorsqu'il est démontré que le client est innocent (et qu'il n'a pas encouru dans un manquement).

¹⁷ Ceci est défini comme une modification substantielle, c'est-à-dire non-typographique, soit du nom du titulaire du nom de domaine, de son organisation ou de son adresse de courrier électronique (ou du contact administratif désigné pour le titulaire de nom de domaine s'il n'avait pas d'adresse de courrier électronique).

bureau est tenu de verrouiller le transfert entre bureaux d'enregistrement pendant un délai de 60 jours.

- clarifier si un client doit ou pas : (1) être notifié lorsqu'un fournisseur reçoit une demande de publication ou divulgation d'un tiers ; et (2) choisir d'annuler son enregistrement de domaine avant et pour éviter la publication ou la divulgation. Toutefois, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités qui offrent cette option devraient néanmoins interdire expressément l'annulation d'un nom de domaine qui fait l'objet d'une procédure UDRP.
- clarifier qu'un demandeur soit informé en temps opportun de la décision du fournisseur de : (1) informer son client de la demande ; et (2) si le fournisseur s'engage ou pas à donner suite à la demande de divulgation ou de publication. Cela doit aussi être clairement indiqué dans tous les documents liés à la publication et la divulgation.

9. En outre, le groupe de travail recommande ce qui suit aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire comme meilleures pratiques¹⁸ :

- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient faciliter le transfert¹⁹, le renouvellement ou la restauration d'un nom de domaine par leurs clients au lieu de les entraver, y compris sans s'y limiter un renouvellement pendant un délai de grâce pour la réactivation en vertu de la [Politique sur la récupération des enregistrements après leur expiration](#) et les transferts à un autre bureau d'enregistrement.
- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent utiliser des efforts commercialement raisonnables pour éviter la nécessité de divulguer des données sous-jacentes du client dans le processus de renouvellement, de transfert ou de restauration d'un nom de domaine.

¹⁸ le groupe de travail reconnaît que l'application de ces recommandations peut impliquer l'élaboration de nouvelles procédures.

¹⁹ Voir aussi les observations du groupe de travail ci-dessous en vertu de la recommandation 21 concernant les risques supplémentaires et les défis qui peuvent survenir lorsque le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est indépendant de (c'est-à-dire non affilié à) un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, et qui peut être particulièrement préoccupante en ce qui concerne les transferts et les questions touchant à l'accréditation.

- les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient inclure dans leurs conditions de service un lien ou une autre manière d'accéder au site Web de l'ICANN (ou autre endroit en ligne approuvé par l'ICANN) où une personne puisse chercher les définitions faisant autorité et les significations des termes spécifiques tels que la divulgation ou la publication.

ACCESSIBILITÉ ET RÉACTIVITÉ DES FOURNISSEURS DE SERVICES D'ENREGISTREMENT FIDUCIAIRE ET D'ANONYMISATION :

10. L'ICANN devrait publier et maintenir une liste disponible au public de tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités, avec toutes les informations de contact appropriées. Il devrait être conseillé aux bureaux d'enregistrement de fournir un lien Web vers les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire offerts par eux-mêmes ou par leurs affiliés comme une meilleure pratique. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient déclarer leur affiliation à un bureau d'enregistrement (le cas échéant) comme une exigence du programme d'accréditation²⁰.
11. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent maintenir un point de contact pour les abus aux fins du rapport. Dans ce sens, un point de contact « désigné » plutôt que « dédié » sera suffisant, étant donné que la principale préoccupation est d'avoir un point de contact auquel les tiers peuvent s'adresser et duquel ils peuvent attendre une réponse. Pour préciser, le groupe de travail fait remarquer que tant que l'exigence d'un point de contact unique puisse être comblée sur le plan opérationnel, il n'est pas obligatoire qu'un fournisseur désigne une personne en particulier pour gérer de tels rapports.
12. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent pouvoir être contactés par le biais de la publication de leurs coordonnées sur leurs sites Web suivant le modèle prévu dans l'article 2.3 de la [Spécification sur les enregistrements des services](#)

²⁰ Le groupe de travail a examiné, mais il n'est pas parvenu à un consensus, la possibilité d'exiger aux bureaux d'enregistrement de déclarer également leur affiliation (le cas échéant) avec un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire.

[d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire](#) contenue dans le RAA 2013 (qui peut être mise à jour de temps à autre).

13. Les exigences relatives aux formes du comportement malveillant prétendu que le point de contact désigné d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN devra couvrir devraient inclure une liste des formes de comportement malveillant à couvrir. Ces exigences devraient permettre suffisamment de flexibilité pour inclure de nouveaux types de comportement malveillant. A titre d'exemple, l'article 3 de la Spécification des engagements d'intérêt public (PIC)²¹ incluse dans le contrat de registre des nouveaux gTLD ou la sauvegarde 2, annexe 1 du Communiqué de Beijing du GAC²² pourraient servir comme points de départ pour élaborer cette liste.
14. Le point de contact désigné pour un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doit être capable et autorisé à étudier et gérer les rapports d'abus et les demandes d'information reçues.

FORMULAIRE STANDARD ET EXIGENCES POUR L'ENVOI DE RAPPORTS D'ABUS ET DE DEMANDES D'INFORMATION :

15. Un ensemble uniforme de critères minimaux obligatoires devant être suivis aux fins du rapport d'abus et de la présentation de demandes (y compris les demandes de divulgation des renseignements sur les abonnés) devrait être élaboré. Les formulaires qui peuvent être exigés

²¹ Voir <http://newgtlds.icann.org/en/applicants/agb/agreement-approved-20nov13-en.pdf> ; l'article 3 prévoit que « les opérateurs de registre incluront dans leurs contrats registre/bureau d'enregistrement une disposition en vertu de laquelle les bureaux d'enregistrement doivent inclure dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant aux détenteurs de domaines enregistrés la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies abusifs, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables, et prévoir (conformément aux lois applicables et aux procédures y afférentes) des conséquences pour ce genre d'activités, y compris la suspension du nom de domaine ».

²² Voir <https://www.icann.org/en/system/files/correspondence/gac-to-board-11apr13-en.pdf>; la sauvegarde 2, annexe 1 prévoit qu'« il appartiendra aux opérateurs de registre de garantir que les conditions d'utilisation pour les titulaires de noms de domaine incluent des interdictions contre la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables ».

par les différents fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à cet égard devraient également prévoir un espace pour introduire un texte non imposé²³. Les fournisseurs des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient avoir aussi la capacité de « classer » les rapports reçus afin de faciliter la réactivité. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent également préciser la juridiction applicable dans laquelle les litiges (y compris ceux découlant en vertu du cadre de divulgation indicatif à l'annexe B) doivent être résolus sur tout formulaire utilisé pour présenter des rapports et des demandes.

RELAIS (TRANSMISSION) DES DEMANDES DE TIERS :

16. En ce qui concerne le relais des communications électroniques²⁴ :

- toutes les communications requises par le RAA et les politiques de consensus de l'ICANN doivent être relayées.
- pour toute autre communication électronique, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent choisir une des deux options suivantes :
 - i. Option 1 : relayer toute demande électronique reçue (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web), mais le fournisseur peut mettre en œuvre des mesures commercialement raisonnables (y compris les CAPTCHA) pour filtrer le spam et les autres formes de communication abusive , ou
 - ii. Option 2 : relayer toutes les demandes électroniques reçues (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web) des autorités d'application

²³ À l'exception spécifique des demandes de divulgation des titulaires de droits de propriété intellectuelle (voir la recommandation 19 ci-dessous), le groupe de travail a discuté mais n'a pas défini les éléments minimaux qui doivent être inclus dans le formulaire pour les autres demandes et rapports. Le groupe de travail estime qu'il n'est pas prévu que cette recommandation prescrive la méthode par laquelle un fournisseur devrait faciliter ce formulaire (par exemple à travers un formulaire Web) car les fournisseurs devraient avoir la possibilité de déterminer quelle est la méthode la plus appropriée pour le faire.

²⁴ le groupe de travail est d'avis que les courriers électroniques et les formulaires Web seraient considérés des « communications électroniques » alors que les télécopies opérées par des humains ne le seraient pas. le groupe de travail recommande que l'application de la notion de « communications électroniques » soit suffisamment souple pour pouvoir inclure les évolutions technologiques futures.

de la loi et de tiers contenant des allégations d'abus d'un nom de domaine
(c'est-à-dire d'activité illégale).

- dans tous les cas, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent publier et maintenir un mécanisme (par exemple un point de contact par courrier électronique désigné) que les demandeurs puissent contacter afin de donner suite ou de faire progresser leurs demandes originales.

17. Concernant les autres mesures du fournisseur lorsqu'il y a un échec persistant dans la livraison de communications électroniques :

- toutes les demandes électroniques de tiers alléguant un abus par un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire seront rapidement relayées au client. Un demandeur sera promptement informé de l'échec persistant de livraison²⁵ identifié par un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.
- le groupe de travail estime qu'un « échec de livraison persistant » aura eu lieu lorsqu'un système de communications électroniques abandonne ou autrement arrête d'essayer de livrer une communication électronique à un client après un certain nombre de tentatives de livraison répétées ou doublées dans un délai raisonnable. Le groupe de travail souligne qu'un tel échec de livraison persistant en lui-même n'est pas suffisant pour déclencher une autre obligation ou action du fournisseur en ce qui concerne une demande de relais à moins que le fournisseur devienne également conscient de l'échec de livraison persistant.
- dans le cadre d'un processus de signalisation progressive, et lorsque les exigences susmentionnées relatives à un échec persistant de livraison d'une communication électronique sont remplies, le fournisseur devrait, sur demande, relayer un autre formulaire d'avis à son client. Un fournisseur doit avoir le pouvoir discrétionnaire de choisir les moyens les plus appropriés pour relayer une telle demande. Un fournisseur aura le droit d'imposer des limites raisonnables sur le nombre de demandes de ce type faites par le même demandeur pour le même nom de domaine.

²⁵ Le groupe de travail estime que l'échec de « livraison » d'une communication ne doit pas être assimilé au manque de « réponse » d'un client à une demande, notification ou autre type de communication.

- quand un fournisseur de services prend connaissance d'un échec de livraison persistant à un client tel que décrit ci-dessus, cette prise de connaissance déclenchera l'obligation du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire d'effectuer une vérification/re-vérification (le cas échéant) des adresses de courrier électronique du client, conformément à la recommandation du groupe de travail disant que les données du client doivent être validées et vérifiées en conformité avec la spécification d'exactitude du WHOIS contenue dans le RAA 2013 (voir la recommandation 5 ci-dessus et la discussion de fond sous la catégorie B, question 2 dans l'article 7 ci-dessous).
- cependant, ces recommandations n'interdisent pas à un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de prendre des mesures supplémentaires en cas d'échec persistant de livraison des communications électroniques à un client, suivant ses conditions de service publiées.

DIVULGATION OU PUBLICATION DE L'IDENTITÉ D'UN CLIENT OU DE SES COORDONNÉES :

18. Au sujet de la divulgation et publication, le groupe de travail a conclu qu'aucune de ses recommandations ne devrait être comprise comme visant à modifier (ou à mandater la modification de) la pratique courante chez les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de réviser les demandes manuellement ou de faciliter la résolution directe d'un problème entre un demandeur et un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Il note également que la divulgation de certaines informations de contact du client peut parfois être nécessaire afin de faciliter une résolution directe. En ce qui concerne la publication qui par la suite s'avère injustifiée, le groupe de travail croit que les accords contractuels conclus entre les fournisseurs et leurs clients et les lois applicables régiront et sont susceptibles d'offrir des recours suffisants dans de tels cas.
19. Le groupe de travail a élaboré un cadre de divulgation indicatif qui s'appliquerait aux demandes de divulgation formulées auprès des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par les détenteurs de la propriété intellectuelle (c'est à dire des droits de marques et droits d'auteur). La proposition inclut des exigences relatives à la nature et au type d'information devant être fournis par un demandeur, des fondements non-exhaustifs de

refus d'une demande et la possibilité de résolution de différends / d'appel neutre en cas de litige. Le groupe de travail recommande la révision de ce cadre de divulgation en temps opportun après le lancement du programme et ensuite périodiquement afin de déterminer si les recommandations mises en œuvre répondent aux objectifs politiques pour lesquels il a été formulé. Une telle révision pourrait se fonder sur la liste non exhaustive des principes directeurs mis au point par le groupe de travail de la GNSO sur les données et les indicateurs utilisés dans l'élaboration de politiques (DMPM), tels qu'adoptés par le conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN. Comme l'a souligné le groupe de travail de la GNSO sur les données et les indicateurs utilisés dans l'élaboration de politiques, les indicateurs pertinents pourraient inclure des sources de l'industrie, des contributions faites par la communauté à travers les consultations publiques ou des enquêtes ou des études. En ce qui concerne les enquêtes (que ce soit aux fournisseurs, aux clients ou aux demandeurs), les données devraient être rendues anonymes et consolidées. Pour accéder au cadre de divulgation complet, veuillez consulter l'annexe B.

20. Bien que le groupe de travail soit parvenu à un consensus sur le cadre de divulgation proposé pour le traitement des demandes envoyées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle (c'est à dire de droits de marques et droits d'auteur), il n'a pas élaboré un cadre ou modèle semblable qui serait applicable aux autres demandeurs, tels que les autorités d'application de la loi ou des groupes anti-abus et de protection des consommateurs. Le groupe de travail est conscient que certaines préoccupations, telles que la nécessité de confidentialité par rapport à une enquête en cours des autorités d'application de la loi, peuvent signifier que des considérations différentes s'appliqueraient aux exigences minimales qui pourraient se développer pour un cadre de ce genre. À cet égard, dans son rapport initial, le groupe de travail avait demandé les contributions de la communauté sur des préoccupations spécifiques concernant le traitement des demandes des autorités d'application de la loi, tel que si les fournisseurs devraient être tenus d'y donner suite ou pas. À partir des commentaires reçus, le groupe de travail recommande que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités donnent satisfaction aux demandes expresses des autorités d'application de la loi de ne pas informer un client lorsque la loi applicable l'exige. Toutefois, cette recommandation ne vise pas à empêcher les fournisseurs d'adopter

volontairement des normes plus strictes ou de coopérer avec les autorités d'application de la loi. Si un cadre de divulgation était finalement formulé pour les demandes de autorités d'application de la loi, le groupe de travail recommande que le cadre comprenne les exigences en vertu desquelles, au minimum : (a) le demandeur s'engage à respecter toutes les lois de protection de données applicables et à utiliser toute information qui lui soit divulguée exclusivement pour déterminer si la question justifie l'application d'autres mesures, pour contacter le client ou dans le cas d'une procédure judiciaire concernant la question au sujet de laquelle la demande a été faite ; et (b) la divulgation soit exonérée lorsque le client a fourni, ou lorsque le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire a trouvé, des informations, des faits ou des circonstances spécifiques qui démontrent que la divulgation représenterait un risque pour la sécurité du client.

LA DÉSACCREDITATION ET SES CONSÉQUENCES :

21. En ce qui concerne la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire :

le groupe de travail réitère son observation précédente disant que la vie privée d'un client pourrait devoir faire face à davantage de risques lorsqu'un client traite avec un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire qui, même accrédité par l'ICANN, n'est pas affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. La désaccréditation a été signalée comme un domaine dans lequel des problèmes supplémentaires sont susceptibles de survenir. Le groupe de travail recommande donc que les principes généraux suivants soient adoptés et suivis lorsqu'un processus de désaccréditation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire plus détaillé sera élaboré au cours de la mise en œuvre. Comme avec les transferts de noms de domaine qui se produisent autrement que comme résultat de la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ces principes se fondent sur la croyance du groupe de travail que la vie privée des clients devrait être une préoccupation primordiale. Par conséquent, des sauvegardes raisonnables devraient faire partie des règles applicables au processus de désaccréditation afin de garantir que la vie privée du client soit protégée de manière appropriée dans le cadre de la

désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire – y compris en cas de transfert d'un ou plusieurs nom(s) de domaine d'un client.

Principe 1 : un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire doit être informé avant la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail note que la pratique actuelle de désaccréditation d'un bureau d'enregistrement implique que le département de la conformité de l'ICANN envoie plusieurs avis de violation avant l'étape finale de résiliation de l'accréditation d'un bureau d'enregistrement. Bien que la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire puisse ne pas fonctionner exactement comme celle des bureaux d'enregistrement, le groupe de travail recommande que l'ICANN considère les manières d'informer les clients pendant le processus d'avis de violation (ou son équivalent) une fois que l'ICANN envoie un avis de résiliation d'accréditation mais avant l'entrée en vigueur de la désaccréditation. Le groupe de travail recommande que la désaccréditation n'entre en vigueur pour les clients existants que 30 jours après l'avis de résiliation. Le groupe de travail estime que, compte tenu du besoin légitime de protéger la vie privée de beaucoup de clients, la simple publication d'un avis de violation sur le site Web de l'ICANN (tel que cela se fait aujourd'hui pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement) peut ne pas être suffisante pour constituer un avis.

Principe 2 : chaque étape du processus de désaccréditation devrait être conçue de sorte à minimiser le risque que les informations personnelles du client soient rendues publiques.

Principe 3 : le groupe de travail note que le risque posé par la publication des détails du client par négligence au cours de la désaccréditation pourrait être plus élevé lorsque le fournisseur en question n'est pas affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. À ce titre, la conception de la mise en œuvre du processus de désaccréditation devrait prendre en compte les différents scénarios qui pourraient se produire lorsque le fournisseur en cours de désaccréditation est ou n'est pas affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.

Outre les trois principes énoncés ci-dessus, le groupe de travail recommande spécifiquement que, lorsqu'un changement de titulaire (tel que défini dans l'IRTP) aurait lieu au cours du processus de

désaccréditation d'un fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire, un bureau d'enregistrement devrait annuler le verrouillage obligatoire de 60 jours sur demande expresse de l'utilisateur usufuitier, pourvu que le bureau d'enregistrement ait également été informé de la désaccréditation du fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire²⁶.

1.3.2. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES SUPPLÉMENTAIRES

Outre les recommandations formulées pour chacune des questions incluses dans sa Charte, le groupe de travail recommande que les principes généraux suivants soient adoptés dans le cadre du programme d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Premièrement, la prochaine révision de l'IRTP devrait inclure une analyse de l'impact des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sur les clients afin d'assurer que des garanties adéquates soient mises en place par rapport à la protection du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire lorsque les noms de domaine sont transférés en vertu d'un processus IRTP. Lorsqu'un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire demande le transfert d'un nom de domaine, le groupe de travail reconnaît qu'un bureau d'enregistrement devrait avoir la même souplesse qu'il a actuellement pour rejeter les transferts entrants de toute personne physique ou morale, y compris ceux initiés par le biais de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Néanmoins, le groupe de travail recommande que, lors de la mise en œuvre des éléments du programme d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire relatifs à ou qui affectent les transferts de noms de domaine et outre ses recommandations spécifiques contenues dans le présent rapport final, l'ICANN devrait effectuer une « vérification de compatibilité » générale de chaque mécanisme de mise en œuvre proposé en collaboration avec l'IRTP alors en vigueur.

Deuxièmement, le groupe de travail recommande que l'ICANN élabore un programme public éducatif et de sensibilisation pour les bureaux d'enregistrement, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et les clients (y compris les clients potentiels) pour leur informer de

²⁶ Le groupe de travail estime que les nouvelles modifications à l'IRTP donnent au bureau d'enregistrement la discrétion d'annuler le verrouillage sur demande de l'utilisateur usufuitier et qu'aucune exception spécifique n'a été créée au moment de révision de la politique.

l'existence, du lancement et des fonctionnalités du programme d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Troisièmement, le groupe de travail recommande que les fournisseurs soient tenus de maintenir des statistiques sur le nombre de demandes de publication et de divulgation reçues et complétées et de fournir ces statistiques consolidées à l'ICANN pour leur publication périodique. Les données devraient être consolidées pour ne pas créer un marché où les utilisateurs malveillants du système des noms de domaine puissent utiliser les informations pour trouver le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire le moins susceptible de réaliser des divulgations.

Enfin, le groupe de travail a conclu que le modèle d'accréditation de bureaux d'enregistrement avec ses multiples étapes, réglementé par le RAA, peut ne pas être tout à fait approprié pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; cependant, c'est un bon point de départ à partir duquel les parties pertinentes peuvent être adaptées pour les appliquer aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Les implications de l'adoption d'un modèle d'accréditation en particulier devront être abordées dans le cadre de la mise en œuvre de ses recommandations de politique, si elles sont adoptées.

1.3.3. NOTE SUPPLÉMENTAIRE SUR LES QUESTIONS EN INSTANCE DU RAPPORT INITIAL CONCERNANT LES NOMS DE DOMAINE UTILISÉS ACTIVEMENT POUR DES TRANSACTIONS COMMERCIALES

Tel que mentionné dans le rapport initial, à l'époque le groupe de travail n'avait pas pu parvenir à un consensus sur la question importante de « décider s'il devrait être défendu que les noms de domaine qui sont utilisés activement pour des transactions commerciales utilisent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Contrairement à beaucoup d'autres questions sur lesquelles le groupe de travail n'a pas pu parvenir à des conclusions provisoires, la différence d'avis sur cette question²⁷ a été

²⁷ Veuillez consulter l'annexe F du rapport initial pour accéder aux déclarations des membres du groupe de travail énonçant les différents points de vue. Veuillez également consulter les pages 48 et 49 du rapport initial pour accéder à un résumé des différents points de vue.

si inconciliable qu'il a été décidé de poser trois questions au public au cours de la période de consultation publique sur le rapport initial.²⁸

La première question posée au public était s'il « devrait être défendu que les titulaires de noms de domaine qui sont associés à des activités commerciales et utilisés pour des transactions financières en ligne utilisent ou continuent d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Les réponses aux deux questions restantes étaient subordonnées au soutien d'une réponse affirmative à la première question, c'est-à-dire, au point de vue que ces titulaires de nom de domaine ne devraient plus pouvoir utiliser les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« si vous êtes de cet avis [l'interdiction], pensez-vous que ce serait utile d'adopter une définition de ce qui est commercial ou transactionnel pour définir les domaines pour lesquels l'enregistrement par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait être défendu ? Dans l'affirmative, quelle(s) devrait/devraient être la/les définition(s) ? »)

Une sous-équipe du groupe de travail a analysé les milliers de commentaires reçus que soit répondaient directement à la première question posée, soit que la sous équipe a considéré très pertinents à celle-ci (tels que les nombreux commentaires qui appuyaient les déclarations soutenant « *l'utilisation des services d'anonymisation en général, à toutes fins juridiques (indépendamment de si le site Web est « commercial » ou pas)* ». Numériquement, une écrasante majorité de ces commentaires a répondu négativement à la question posée et n'a soutenu aucune restriction à l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Plusieurs intervenants, représentant d'importants groupes de parties prenantes, ont fait remarquer qu'il était difficile de répondre oui ou non à la question posée parce que le groupe de travail ne présentait pas une définition accordée de termes tels qu'« activités commerciales » ou « transactions financières en ligne ». Autrement dit, il est difficile de supposer que les nombreux intervenants qui ont répondu (effectivement) qu'il devrait être permis que les enregistrements utilisés pour effectuer des « activités commerciales » ou des « transactions financières en ligne » utilisent les services d'anonymisation et

²⁸ En particulier, ce problème est le seul décrit dans le rapport initial comme un « sujet spécifique sur lequel il n'existe actuellement pas de consensus au sein du groupe de travail » ; veuillez consulter la page 15 du rapport initial.

d'enregistrement fiduciaire auraient nécessairement répondu à la question de la même manière indépendamment de la définition adoptée pour ces termes. Ce point est bien compris, et peut-être le sentiment du public aurait été différent si une définition accordée avait été fournie dans la formulation de la première question. En revanche, selon l'analyse de la sous-équipe des réponses à la question 2, dans laquelle le public a été invité à proposer des définitions de « commercial » et de « transactionnel », mais seulement s'ils avaient exprimé leur consentement avec l'introduction d'une interdiction d'utilisation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à de telles fins, un grand nombre d'intervenants pense qu'il serait au mieux difficile de définir « commercial » et « transactionnel », et certains pensent que cela est impossible²⁹.

En réalité la question n'était pas posée dans le contexte d'une définition accordée de ces termes, et le travail du groupe de travail après la consultation publique a été d'analyser et de tirer des conclusions à partir des réponses fournies aux questions posées. Cette analyse a eu lieu dans le contexte d'un statu quo dans lequel il n'y a aucune restriction sur les utilisations faites des noms de domaine enregistrés par le biais de ces services.

Dans ces circonstances, le groupe de travail ne croit pas que les normes d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent exiger que les fournisseurs de services fassent la différence entre les titulaires de noms de domaine qui souhaitent utiliser ces services pour effectuer des activités commerciales ou des transactions financières en ligne et les titulaires de noms de domaine n'ayant pas cette intention. Cette conclusion vise à recueillir la majorité claire des opinions exprimées dans les commentaires, mais reste toutefois pratique : étant donné qu'il sera certainement difficile (au mieux) d'atteindre une définition consensuelle de termes essentiels qui doivent être définis pour intégrer ce principe dans les normes d'accréditation, le groupe de travail n'appuie pas la remise de l'adoption et de la mise en œuvre d'un système d'accréditation jusqu'à ce qu'un tel consensus puisse être atteint.

²⁹ Le groupe de travail reconnaît que puisque (tel qu'indiqué ci-dessous) certains services imposent actuellement des restrictions sur les utilisations commerciales des enregistrements fiduciaires, il est presque impossible de formuler les définitions et les distinctions nécessaires, mais cherche à représenter de manière adéquate les sentiments exprimés lors de la consultation publique en incluant cette déclaration ici.

Le groupe de travail note qu'au moins certains fournisseurs actuels de ces services ont adopté et imposent des restrictions similaires sur qui peut utiliser leurs services particuliers. La conclusion du groupe de travail qu'une telle interdiction ne devrait pas être intégrée aux normes d'accréditation en ce moment n'a pas pour but de décourager les fournisseurs accrédités d'adopter et de mettre en œuvre ces politiques s'ils le souhaitent (pourvu que les autres critères pertinents, tels que la publication des conditions de service et des motifs de résiliation du service, soient respectés). Le groupe de travail note aussi qu'au moins certains titulaires de nom de domaine qui effectuent des transactions commerciales en utilisant des noms de domaine enregistrés par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire utilisent ces services afin de mener des activités illégales ou d'autres utilisations malveillantes qui peuvent constituer des motifs pour la divulgation ou la publication en vertu de ces normes d'accréditation, ou en vertu des conditions de service adoptées et publiées par les fournisseurs accrédités. Autrement dit, la conclusion du groupe de travail que les titulaires de nom de domaine qui effectuent des activités commerciales ou transactionnelles ne devraient pas être considérés en soi défendus d'utiliser les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devrait avoir aucun impact sur l'admissibilité (ou pas) du titulaire de nom de domaine particulier pour le faire en raison d'autres motifs.

1.4 Commentaires publics sur le rapport initial

Un forum de consultation publique a été inauguré après la publication du rapport initial du groupe de travail le 5 mai 2015. En réponse à la demande du groupe de travail, la période de consultation publique a duré soixante-trois (63) jours, jusqu'au 7 juillet 2015. En raison de la quantité de commentaires reçus, qui comprenait bien plus de 11 000 présentations individuelles (dont un bon nombre étaient fondées sur un modèle en ligne), une pétition en ligne signée par plus de 10 000 personnes (dont un grand nombre a également envoyé des observations supplémentaires) et plus de 150 réponses spécifiques à un modèle en ligne contenant toutes les recommandations préliminaires du groupe de travail³⁰, le groupe de travail a prolongé le délai prévu pour l'examen de la consultation publique afin de réaliser

³⁰ Toutes les présentations individuelles qui ont été faites directement au forum de commentaires publics ainsi que le rapport de la consultation publique réalisé par le personnel peuvent être consultés ici : <https://www.icann.org/public-comments/ppsai-initial-2015-05-05-en>. Un résumé des réponses individuelles au modèle de questions en ligne du groupe de travail ainsi que le modèle lui-même peuvent être consultés ici : <https://community.icann.org/x/KIFCAw>.

une analyse exhaustive des commentaires reçus. Compte tenu de l'intérêt du public à la question, les coprésidents du groupe de travail ont également publié un article sur le blog expliquant le processus de consultation publique et les méthodes de travail du groupe de travail³¹.

1.5 Conclusions et prochaines étapes

Le groupe de travail recommande que le conseil de la GNSO adopte toutes les recommandations consensuelles figurant dans le présent rapport final, suite à sa révision satisfaisante des travaux et des processus du groupe de travail.

³¹ Voir <https://www.icann.org/news/blog/ppsai-wg-status-update-and-observations>.

2. Objectif et prochaines étapes

Le présent rapport final sur le processus d'élaboration de politiques (« PDP ») relatif aux problèmes d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire a été préparé en conformité avec les exigences du processus d'élaboration de politiques de la GNSO énumérées dans les statuts constitutifs de l'ICANN, dans l'annexe A. Le présent rapport final se fonde sur le rapport initial du 5 mai 2015 et a été mis à jour afin de refléter la révision et l'analyse des commentaires publics reçus par le groupe de travail et ses propres délibérations subséquentes. Ce rapport est présenté au conseil de la GNSO pour examen. Si le conseil de la GNSO approuve le présent rapport final, le personnel de l'ICANN préparera un rapport des recommandations au conseil de la GNSO qui sera remis avec le rapport final au Conseil de l'ICANN. Suite à une période de consultation publique, le Conseil d'administration de l'ICANN déterminera s'il approuve ou non les politiques recommandées par le groupe de travail dans ce rapport final.

3. Contexte

3.1 Contexte du processus

- Lors de la réunion publique de l'ICANN à Dakar en octobre 2011, le Conseil de l'ICANN a adopté une [résolution](#) relative aux modifications apportées au contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement (la « résolution de Dakar relative au RAA »).
- La résolution de Dakar relative au RAA a ordonné que les négociations sur la modification du RAA 2009 commencent immédiatement et a précisé que l'objet des négociations devait inclure les recommandations faites par les autorités d'application de la loi qui figurent dans le rapport final du RAA, ainsi que d'autres sujets qui feraient avancer le double objectif de protéger les titulaires de noms de domaine et la stabilité du système de noms de domaine (« DNS »). Cette résolution a également demandé la création d'un rapport thématique pour initier un PDP de la GNSO le plus tôt possible afin d'aborder tout autre élément non compris dans les négociations et autrement admissible pour un PDP.
- En réponse à la résolution de Dakar relative au RAA, l'ICANN a publié le [rapport thématique final de la GNSO](#) le 6 mars 2012. Dans ce rapport thématique final, le personnel de l'ICANN a recommandé que le conseil de la GNSO commence un PDP sur les modifications soit : (i) suivant la réception d'un rapport que les négociations du RAA seraient terminées, ou qu'aucun des 24 sujets à modifier proposés identifiés dans le rapport thématique final ne serait plus activement en cours de négociation, ou (ii) suivant un ordre du Conseil d'administration de procéder à un PDP sur l'ensemble ou sur une partie des sujets à modifier proposés identifiés dans le rapport thématique final.
- Le 27 juin 2013 le Conseil de l'ICANN a [approuvé](#) le nouveau RAA 2013. Le contrat tel qu'approuvé prévoit la création et la mise en œuvre d'un programme d'accréditation de fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par l'ICANN³².
- Le 16 septembre 2013 le personnel de l'ICANN a publié un [document](#) adressé au conseil de la GNSO sur la conclusion des négociations du RAA 2013, recommandant que le conseil de la GNSO

³² Veuillez consulter l'article 3.14 du RAA 2013.

commence le PDP demandé par le Conseil d'administration concernant les questions en suspens n'ayant pas été adressées dans le RAA 2013 et autrement admissibles pour un PDP, c'est-à-dire les questions relatives aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

- Le 31 octobre 2013 le conseil de la GNSO a [approuvé](#) le lancement du PDP et la Charte du groupe de travail sur les problèmes d'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (« PPSAI WG »).

3.2 Contexte de la problématique

3.2.1 Le résultat des négociations du RAA 2013

Le rapport final concernant le RAA comporte un certain nombre de sujets de haute priorité et de priorité moyenne. Les négociations du RAA 2013 ont abordé la plupart des sujets de haute priorité et de priorité moyenne ainsi que les recommandations formulées par les autorités d'application de la loi. Tel qu'indiqué dans le rapport du personnel sur la conclusion des négociations du RAA 2013, sur ces sujets et recommandations, à la fin des négociations il restait seulement deux qui pourraient être considérés comme n'ayant pas été traités adéquatement : (1) la clarification des responsabilités des bureaux d'enregistrement dans le cadre des procédures établies dans l'UDRP actuel³³ ; et 2) les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire – y compris les procédures d'accréditation et de révélation/relais.

En ce qui concerne les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, le RAA 2013 contient une spécification provisoire³⁴ qui sera effective jusqu'à la date survenant la première entre le 1er janvier 2017 et l'élaboration des éventuelles recommandations du PDP par la GNSO et leur adoption par le Conseil de l'ICANN. La spécification inclut un ensemble limité d'exigences minimales applicables aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire offerts par les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN ou leurs affiliés, y compris ceux distribués par l'intermédiaire de revendeurs. Ces exigences minimales comprennent : (1) la divulgation des conditions de service clés ; (2) la publication

³³ La question liée à l'UDRP a depuis été abordée dans les recommandations qui ont été adoptées en août 2013 par le conseil de la GNSO au sujet du verrouillage d'un nom de domaine faisant l'objet d'une procédure UDRP ; ces recommandations ont été approuvées par le Conseil de l'ICANN en septembre 2013.

³⁴ Voir <https://www.icann.org/en/resources/registrars/raa/approved-with-specs-27jun13-en.htm#privacy-proxy>.

d'un point de contact en cas de manquement / abus ; (3) la publication des informations de contact commercial ; et (4) le dépôt légal de données relatives au client.

Au cours des négociations du RAA 2013, l'ICANN et l'équipe de négociation des bureaux d'enregistrement avaient convenu qu'un certain nombre de mesures de protection provisoires serait en place pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire offerts par les bureaux d'enregistrement ou leurs affiliés. Ces mesures de protection provisoires exigent que les informations soient disponibles pour des processus de rapport d'abus et dans des circonstances dans lesquelles un fournisseur devra relayer les communications d'un tiers à un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, mettre fin au service d'un client et publier les informations relatives au client dans le WHOIS. Bien qu'elles ne sont pas nécessairement exhaustives quant aux conditions et aux protections qui pourraient être mises en place pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités, ces mesures de protection provisoires visaient à permettre d'avoir un marché plus responsable en attendant que l'ICANN développe un programme formel d'accréditation.

D'autres informations, documents, et travaux préalables pertinents ayant été pris en compte par le conseil de la GNSO pour la création du groupe de travail PPSAI, et qui ont été examinés ou remarqués par le groupe de travail au cours de ses délibérations, sont énumérés ci-dessous³⁵.

3.2.2 Travaux liés de la communauté de l'ICANN et de la GNSO

La communauté de l'ICANN, y compris le GAC et la GNSO, avait déjà soulevé un certain nombre de questions et de préoccupations concernant les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Outre le travail de la communauté de la GNSO et de la communauté At-Large sur le rapport final du RAA, les études relatives au WHOIS approuvées par le conseil de la GNSO entre 2009 et 2011 faisait également partie des documents de base pour le PPSAI WG. Parmi ces études, une qui avait été réalisée par le National Physical Laboratory (« NPL ») du Royaume-Uni, était centrée sur l'utilisation malveillante

³⁵ Ceux-ci ont été résumés sous la forme d'un cadre thématique dans le rapport du personnel sur la conclusion des négociations du RAA 2013 et ont constitué le fondement pour la Charte du PPSAI WG qui a été approuvée par le conseil de la GNSO en octobre 2013.

des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.. Les résultats finaux du NPL ont été [publiés](#) en mars 2014. Le conseil de la GNSO avait également approuvé une étude de faisabilité préalable sur les procédures de relai et de révélation, réalisée par le Interisle Consulting Group, qui [a publié](#) ses résultats en août 2012.

Le GAC avait précédemment publié une série de principes concernant les services WHOIS des gTLD en 2007³⁶ et avait également proposé un certain nombre de domaines thématiques et d'étude à la GNSO en 2008. En outre, plusieurs groupes d'étude de la GNSO avaient travaillé sur les propositions d'étude relatives aux services WHOIS et avaient mis au point des définitions clés (y compris pour les termes « service d'anonymisation » et « service d'enregistrement fiduciaire ») qui ont été utilisées pour encadrer les études WHOIS de la GNSO.

3.2.3 Recommandations de l'équipe de révision de la politique WHOIS

L'équipe de révision de la politique WHOIS (« WHOIS RT »), constituée dans le cadre de l'affirmation d'engagements de l'ICANN avec le gouvernement des États-Unis, a publié son rapport final³⁷ en mai 2012. Le rapport final a mis en évidence l'absence de règles claires et cohérentes en matière de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ce qui entraîne des résultats imprévisibles pour les parties prenantes. L'équipe de révision du WHOIS a noté qu'une réglementation et une supervision appropriées de ces services aborderait les préoccupations et les besoins des parties prenantes et a recommandé que l'ICANN envisage la création d'un système d'accréditation dans le but de fournir des « exigences claires, cohérentes et exécutoires pour l'exploitation de ces services qui soient compatibles avec les lois nationales et pour établir un équilibre approprié entre les parties prenantes avec des intérêts concurrents mais légitimes. Au minimum, cela devrait inclure la confidentialité, la protection des données, l'application de la loi et les différents secteurs concernés par l'application de la loi et la communauté des droits de l'homme ».

L'équipe de révision du WHOIS a également recommandé que l'ICANN considère « une combinaison de motivations et de sanctions graduelles pour encourager les fournisseurs de services d'enregistrement

³⁶ Voir https://gacweb.icann.org/download/.../WHOIS_principles.pdf.

³⁷ Voir <https://www.icann.org/en/about/aoc-review/whois/final-report-11may12-en>.

fiduciaire/d'anonymisation à se faire accréditer et pour assurer que les bureaux d'enregistrement n'acceptent pas d'enregistrements de fournisseurs non accrédités ». Par exemple, l'ICANN devrait développer des séries graduées et applicables de sanctions pour les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire/d'anonymisation qui violent les exigences avec une menace claire de désaccréditation pour les infractions répétées ou les infractions graves.

L'équipe de révision du WHOIS poursuit plusieurs objectifs possibles et des recommandations aux fins d'examen, comme suit :

- étiqueter clairement les entrées du WHOIS pour indiquer que les enregistrements ont été réalisés par le biais d'un service d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation ;
- fournir les informations de contact du WHOIS complètes au fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire / d'anonymisation, qui soient joignables et réactives.
- adopter des processus de relais et de révélation et des calendriers normalisés (cela devrait être clairement publié et informé de manière proactive aux utilisateurs potentiels de sorte qu'ils soient en mesure de faire des choix informés et basés sur leurs circonstances individuelles) ;
- les bureaux d'enregistrement devraient divulguer leurs relations avec tout fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire ou d'anonymisation ;
- maintenir des points de contact dédiés aux abus pour chaque fournisseur ;
- réaliser des vérifications périodiques de la diligence raisonnable des coordonnées du client ;
- respecter la « vie privée » et l'intégrité des enregistrements au cas où des conflits majeurs avec les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire / d'anonymisation apparaîtraient.
- fournir un guide clair et sans équivoque des droits et responsabilités des titulaires de noms enregistrés, et de la manière dont ils devraient être traités dans l'environnement de l'enregistrement fiduciaire / anonymisation.

3.2.4 Recommandations de l'EWG sur les services d'annuaire de données gTLD

Le groupe de travail a été formé en décembre 2012 comme une première étape pour répondre à la [directive](#) du Conseil de l'ICANN afin d'aider à redéfinir l'objectif et la provision des données d'enregistrement _gTLD, et pour fournir de possibles fondements pour que la GNSO élabore une nouvelle politique pour les services d'annuaire de données d'enregistrement des gTLD. Le Conseil

d'administration, qui a demandé au personnel d'aborder la question, a aussi demandé un rapport thématique, et le lancement d'un PDP mandaté par le Conseil afin de travailler en vue de collecter, maintenir et rendre disponibles les données d'enregistrement des gTLD ainsi que d'aborder les questions y afférentes correspondant à l'exactitude et à l'accès de données.

L'EWG a publié son rapport final, qui comprenait certaines recommandations relatives aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, en juin 2014³⁸. Il a noté l'absence de processus standard et le travail préalable réalisé par la GNSO et la communauté de l'ICANN et a signalé le besoin d'aborder certains besoins communs :

- le relais des communications à un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire - fourni par une partie des fournisseurs, mais pas tous - se fait souvent par le transfert automatique du courrier électronique envoyé à l'adresse électronique de contact administratif / technique du client.
- révéler l'identité et les détails du contact direct pour un client de services d'enregistrement fiduciaire en réponse à une plainte d'un tiers – ici, les processus, la documentation, la réactivité et les mesures prises varient et dépendent souvent des relations établies entre les demandeurs et les fournisseurs
- démasquer l'identité du client sous-jacent et publier son nom et ses informations de contact dans le WHOIS
- les demandeurs cherchent souvent l'aide ou l'intervention du bureau d'enregistrement (qui peut être affilié au fournisseur ou pas) lorsqu'ils ne parviennent pas à contacter le client sous-jacent ou lorsqu'il n'y a pas de résolution du fournisseur

L'EWG a recommandé l'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation ou d'enregistrement prioritaire en général et a offert les recommandations spécifiques supplémentaires suivantes³⁹ :

- les entités et les personnes physiques peuvent enregistrer des noms de domaine via des services d'anonymisation accrédités qui ne divulguent pas les coordonnées de contact du titulaire de nom de domaine sauf dans des circonstances définies (par ex. violation des conditions de

³⁸ Voir la Section VII du rapport final de l'EWG : <https://www.icann.org/en/system/files/files/final-report-06jun14-en.pdf>.

³⁹ Voir les principes recommandés 138-149 de la Section VII et l'annexe H du rapport final de l'EWG.

service, citation à comparaître) ainsi que les services d'enregistrement fiduciaire qui enregistrent des noms de domaine au nom du client

- l'ICANN doit exiger que des termes spécifiques soient inclus dans les conditions de service, y compris exiger que le fournisseur de services s'efforce à fournir une notification en cas de retraits rapides.
- les fournisseurs d'anonymisation accrédités doivent fournir au bureau d'enregistrement des coordonnées de contact exactes et fiables pour tous les contacts basés sur objectifs obligatoires⁴⁰, afin de joindre le fournisseur et les entités autorisées pour résoudre les questions techniques, administratives et autres pour le compte du titulaire du nom de domaine.
- les fournisseurs de services accrédités doivent être obligés à relayer les courriers électroniques reçus par l'adresse de courrier électronique de transmission du titulaire du nom de domaine.
- les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent fournir au bureau d'enregistrement leurs propres informations de contact et leur nom de titulaire du nom de domaine, y compris une adresse de courrier électronique unique pour la transmission et le contact de l'entité autorisée à enregistrer le nom de domaine pour le compte du client
- en tant que détenteurs du nom enregistré, les fournisseurs de services d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent assumer toutes les responsabilités habituelles du titulaire pour ce nom de domaine, y compris la fourniture de données de contact basées sur des objectifs obligatoires et d'autres données d'enregistrement exactes et fiables.
- les services d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent être obligés à divulguer les demandes en temps opportun.

⁴⁰ Ce concept, qui est décrit plus loin dans leur rapport, a été développé par l'EWG dans le cadre de son service d'annuaire de données d'enregistrement (« RDS »).

4. Approche choisie par le groupe de travail

4.1 Méthodologie de travail

Le PPSAI WG a commencé ses délibérations le 3 décembre 2013. Le groupe a décidé de réaliser son travail principalement à travers des téléconférences hebdomadaires, en plus des échanges de courriers électroniques sur sa liste de diffusion, avec d'autres discussions qui auraient lieu lors des réunions publiques de l'ICANN. Toutes les réunions du groupe de travail sont documentées sur son [espace de travail wiki](#), y compris sa liste de diffusion, les documents préliminaires, les documents d'information et les contributions provenant des SO et AC de l'ICANN et des groupes de parties prenantes et des unités constitutives de la GNSO. À compter du 18 novembre 2015, le groupe de travail a tenu 76 réunions, sans compter les réunions des sous-équipes ou ses sessions ouvertes à la communauté lors des réunions publiques de l'ICANN.

Le groupe de travail a également préparé un [plan de travail](#) qui a été révisé et mis à jour régulièrement. Afin de faciliter ses travaux, le groupe de travail a décidé d'utiliser un modèle pour consolider toutes les contributions reçues en réponse à sa demande de déclarations des unités constitutives et des groupes de parties prenantes, les contributions d'autres SO/AC de l'ICANN et les réponses des membres individuels du groupe de travail (que ce soit en leur propre nom ou en tant que représentants de leurs groupes respectifs) à un sondage réalisé au sein du groupe de travail concernant chacune des questions formulées dans la Charte du groupe de travail.

Le groupe de travail a tenu des réunions ouvertes à la communauté lors de chaque réunion publique de l'ICANN ayant eu lieu depuis sa formation, lors desquelles le groupe a présenté ses conclusions préliminaires, les questions en instance et/ou les conclusions à la communauté élargie de l'ICANN pour discussion et commentaires. Le groupe de travail a également été sélectionné par le conseil de la GNSO comme premier groupe de travail à participer au projet pilote du conseil de la GNSO pour faciliter la formation de consensus efficace au sein des groupes de travail dans l'exercice fiscal 2015. Cela a consisté d'une réunion présentielle d'une journée (en personne et avec des participants à distance) dans

le cadre de la réunion publique de l'ICANN à Los Angeles en octobre 2014, facilitée par un animateur communautaire ayant de l'expertise dans le domaine. Pour préparer le présent rapport final, le groupe de travail a encore été sélectionné par le conseil de la GNSO pour tenir une nouvelle réunion présentielle (y compris la participation à distance pour les membres du groupe de travail qui n'ont pas pu y assister en personne). Cela a eu lieu lors de la réunion publique de l'ICANN à Dublin en octobre 2015.

Le groupe de travail a reçu bien plus de 11 000 commentaires individuels (dont beaucoup suivaient un modèle diffusé en ligne par un groupe de personnes concernées) directement au forum de consultation publique relatif à son rapport initial inauguré en mai 2015. Cela a compris une pétition en ligne qui a été signée par plus de 10 000 personnes, dont beaucoup ont également présenté des commentaires supplémentaires. Le groupe a également reçu plus de 150 réponses individuelles à un modèle publié en ligne et contenant toutes ses recommandations préliminaires et les questions en instance que le groupe de travail avait publié pour commentaires. Afin d'assurer une révision équitable et exhaustive du grand nombre de contributions, le groupe de travail a utilisé un modèle uniforme d'outil de révision de commentaires publics divisé en quatre parties différentes pour prendre en considération tous les commentaires reçus. En outre, le groupe de travail a formé quatre sous-équipes pour examiner plus spécifiquement les commentaires reçus sur toutes les questions en instance sur lesquelles le groupe de travail n'avait pas atteint le consensus dans son rapport initial, ainsi que pour examiner tous les commentaires généraux reçus sur l'accréditation de fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Chaque sous-équipe avait son propre espace de travail collaboratif en ligne où tous ses projets de travail étaient publiés et où tous les appels de la sous-équipe étaient enregistrés et transcrits⁴¹.

4.2 Membres du groupe de travail

Les membres du groupe de travail PPSAI sont les suivants :

⁴¹ Les outils de révision des commentaires publics du groupe de travail peuvent être consultés ici : <https://community.icann.org/x/KIFCAw>, et l'adhésion, les réunions et les travaux de toutes les sous-équipes peuvent être consultés sur chaque page wiki respective de l'espace de travail communautaire du groupe de travail : <https://community.icann.org/x/9iCfAg>.

NCSG	Affiliation*	A participé à **
Amr Elsadr	NCUC	21
David Cake	NCSG	36
Maria Farrell++	NCUC	13
Marie-Laure Lemineur++	NPOC	11
Roy Balleste	NCUC	17
Stephanie Perrin	NCUC	54
Wendy Seltzer	NCUC	1
Howard Fellman	NCUC	0
Kathy Kleiman	NCSG	70
James Gannon	NCSG	15
Rudi Vansnick	NPOC	8
 CSG		
Adamou Nacer	ISPCP	1
Alex Deacon	IPC	57
Hector Ariel Manoff	IPC	1
Brian Winterfeldt	IPC	3
Keith Kupferschmid	IPC	17
Kiran Malancharuvil	IPC	32
Kristina Rosette++	IPC	32
Steve Metalitz	IPC	78
Oswaldo Novoa	ISPCP	48
Philip Marano	IPC	36
Todd Williams	IPC	60
Victoria Sheckler	IPC	35
Griffin Barnett	IPC	65
Valeriya Sherman	IPC	67
David Hughes	IPC	27
Paul McGrady	IPC	50

Jim Bikoff	IPC	48
David Heasley	IPC	51
Don Moody	IPC	10
Emily Emanuel	BC	4
Michael Adeyeye	BC	0
Justin Macy	BC	53
John Horton	BC	9
Libby Baney	BC	25
Michael Shoukry	BC	1
Christian Dawson	ISPCP	29
Laura Jedeed	BC	9
Katherine McGowan++	BC	0
Susan Kawaguchi	BC	43
Chris Chaplow	BC	1
Phil Corwin	BC	37
Terri Stumme	BC	21
Sean McInerney	IPC	6
Seth Arnold	IPC	0

RrSG

Ben Anderson		4
Jeffrey Eckhaus		0
Gordon Dick		5
Graeme Bunton		69
Tatiana Khramtsova		44
James Bladel		59
Luc Seufer		53
Matt Serlin		2
Michele Neylon		48
Nicolas Steinbach		6
Rob Villeneuve		0

Tobias Sattler	15
Susan Prosser	32
Tim Ruiz++	22
Volker Greimann	61
Theo Geurts	17
Sarah Wyld	57
Darcy Southwell	60
Billy Watnpaugh	3
Jennifer Standiford	12
Chris Pelling	52
Bob Wiegand	0
Lindsay Hamilton-Reid	23
Ivens Oliveira Porto	0
Roger Carney	17
Sara Bockey	15

RySG

Michael Palage	6
Statton Hammock	4
Bret Fausett	1

At Large/ALAC

Carlton Samuels	47
Holly Raiche	45

Participants individuels

Don Blumenthal	52
Eric Brunner-Williams	1
Dan Burke++	3
Frank Michlick	38
William Lin	0

Thomas Rickert 2

Autres

Gema Maria Campillos++ GAC 8

Richard Leaning++ 12

Les manifestations d'intérêt des membres du groupe de travail se trouvent à

[:https://community.icann.org/x/c4Lg](https://community.icann.org/x/c4Lg).

Les registres de présence peuvent être consultés sur <https://community.icann.org/x/xrbhAg>. Les

archives contenant les courriers électroniques peuvent être consultées sur

<http://mm.icann.org/pipermail/gnso-ppsai-pdp-wg/>.

* Voici les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN et les groupes de parties prenantes et les unités constitutives de la GNSO qui ont fourni des bénévoles :

RrSG - Groupe de représentants des bureaux d'enregistrement

RySG – Groupe des représentants des opérateurs de registre

CBUC – Unité constitutive des utilisateurs commerciaux

NCUC - Unité constitutive des entités non commerciales

IPC - Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle

ISPCP - Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité

NPOC - Unité constitutive des organisations à but non lucratif responsable des questions opérationnelles

GAC – Comité consultatif gouvernemental

** Cette liste était exacte au 18 novembre 2015. Il faut remarquer que certains membres n'ont rejoint le groupe de travail qu'après sa première réunion en décembre 2013, et que d'autres l'ont déjà quitté (ces derniers sont indiqués avec ++ à côté de leurs noms).

5. Délibérations du groupe de travail

Cette Section fournit une vue d'ensemble des délibérations du groupe de travail. Les points décrits ci-dessous visent à fournir au lecteur les informations de contexte pertinentes sur les processus et les délibérations du groupe de travail et ne devraient pas être interprétés comme représentant la totalité des délibérations du groupe de travail.

5.1 Établissement initial des faits et recherche

Dans sa Charte, le groupe de travail a été chargé d'examiner une liste de sujets et de questions, dans le cadre de ses travaux pour élaborer des recommandations de politiques relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Ces sujets et questions provenaient en grande partie du travail préalable effectué par la communauté de l'ICANN, tel que mentionné dans la Section 3 ci-dessus.

Le groupe de travail a regroupé toutes les questions de sa Charte en sept catégories spécifiques : *questions principales ; entretien des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; enregistrement des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; point de contact à être fourni par les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; relais de plaintes à un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; révélation de l'identité ou des détails de contact d'un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; et résiliation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et désaccréditation des fournisseuses de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire*⁴². Chaque catégorie et le regroupement des questions formulées dans la Charte sont énumérés en détail ci-dessous.

Afin d'obtenir autant d'information que possible au début du processus, un sondage a été réalisé parmi les membres du groupe de travail. En outre, le groupe de travail a demandé l'avis des groupes des

⁴² Voir le regroupement final des questions formulées dans la Charte réalisé par le groupe de travail (en date du 23 février 2014) : <https://community.icann.org/download/attachments/47256202/Clean%20PPSAI-Charter-QuestionsGrouping-13%20Feb%202014.doc?version=1&modificationDate=1397484425000&api=v2>.

représentants et des unités constitutives de la GNSO, ainsi que d'autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN en conformité avec le manuel du PDP de la GNSO.

5.2 Principales questions (Catégorie A du regroupement des questions formulées dans la Charte)

Les questions suivantes de la Charte sont regroupées dans cette catégorie A parce que le groupe de travail les considère de nature plus générale. D'autres questions plus spécifiques ont été regroupées par conséquent dans des catégories plus spécifiques (B à G).

1. Quels sont les types de pratiques de service normalisées, s'il y en avait, qui devraient être adoptés par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?
2. L'ICANN devrait-elle faire une distinction entre les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire aux fins de la procédure d'accréditation ?
3. Quels sont les effets de la spécification relative aux services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire contenue dans le RAA 2013 ? Ces nouvelles exigences ont-elles amélioré la qualité du WHOIS, la facilité pour contacter les titulaires de noms de domaine et l'opérabilité du service ?
4. Quelles devraient être les obligations contractuelles des bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN en ce qui concerne les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités ? Les bureaux d'enregistrement devraient-ils être en mesure d'accepter sciemment des enregistrements où le titulaire de nom de domaine utilise des fournisseurs de services non accrédités qui respectent les mêmes normes que les fournisseurs de services accrédités ?

En examinant les questions de la catégorie A, le groupe de travail a convenu que la question subsidiaire suivante pourrait également s'appliquer à ses délibérations :

- quelles sont les obligations d'un bureau d'enregistrement lorsqu'il détecte qu'un titulaire de nom de domaine opère comme fournisseur de services non accrédité une fois que l'enregistrement a déjà été traité ?

Le groupe de travail avait décidé d'emblée qu'une discussion utile et fondée sur des données concernant la question A-3 devrait se faire plus tard étant donné que le RAA 2013 n'a entré en vigueur que le 1er janvier 2014. Le groupe de travail a également considéré que les questions A-1 ou A-4 étaient des questions générales qui seraient mieux comprises une fois que le groupe de travail aurait finalisé ses recommandations dans les autres catégories de questions de la Charte. Les réponses du groupe de travail à ces deux questions font donc partie de ses réponses aux autres questions de la Charte et par conséquent sont enregistrées dans les Sections respectives de ce rapport. Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie A peuvent être consultées dans la Section 7.

5.3 Entretien des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (Catégorie B du regroupement des questions formulées dans la Charte)

Les questions suivantes de la Charte ont été regroupées dans cette catégorie B, avec des questions subsidiaires supplémentaires accordées et ajoutées à la question B-2 comme suit :

1. les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être obligés à étiqueter les entrées WHOIS pour montrer clairement quand un enregistrement est effectué par un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ?
2. les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être obligés à faire des vérifications périodiques pour assurer l'exactitude de l'information de contact du client ; et si oui, comment ?
 - a) *Comment ces contrôles devraient-ils être effectués et à quel niveau (par exemple, après les niveaux de validation et de vérification prévus dans le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement ou à un autre niveau) ?*
3. quels sont les droits et les responsabilités que devraient avoir les titulaires de noms de domaine utilisant des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ? Quelles sont les

obligations que devraient avoir les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN pour gérer ces droits et responsabilités ? Clarifier comment les transferts, les renouvellements et les politiques de récupération de noms de domaine post-expiration (PEDNR) seraient applicables.

En ce qui concerne la question B-3, le groupe de travail a demandé une réunion informative du personnel de l'ICANN sur les politiques et les processus actuels concernant les transferts, les renouvellements et la récupération de noms de domaine après leur expiration (« PEDNR »). Le groupe de travail a également créé une sous-équipe afin d'examiner les questions qui pourraient surgir au cours des transferts de noms de domaine, y compris les transferts d'un bureau d'enregistrement ayant fait faillite et les transferts entre bureaux d'enregistrement parmi lesquels le bureau d'enregistrement qui prendra en charge la gestion du nom ou le bureau d'enregistrement ayant perdu utilise un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. La sous-équipe a recommandé⁴³ que le groupe de travail considère de rendre généralement obligatoire le relais des communications critiques pour l'ICANN (telles que les avis et les rappels exigés – par exemple, les rappels annuels établis dans la politique de vérification des données WHOIS et les avis exigés par la politique de récupération d'un enregistrement expiré). Pour les transferts provenant d'un bureau d'enregistrement désaccrédité ou ayant fait faillite, la sous-équipe a considéré que la situation serait presque complètement couverte par l'IRTP.

En analysant l'interaction entre les protections de la vie privée (via l'utilisation d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire) et le processus d'un transfert en conformité avec l'IRTP, la sous-équipe a défini plusieurs types de cas d'utilisation qui pourraient avoir lieu, comme suit :

A. De non-privé à non-privé (IRTP actuel)	B. De privé à non-privé
C. De non-privé à privé	D. De privé à privé

A. Sans implication de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (statu quo de l'IRTP actuel).

⁴³ Voir le rapport de la sous-équipe sur les questions relatives au transfert : <https://community.icann.org/x/BI-hAg>.

- B. Le bureau d'enregistrement perdant a un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié, le gagnant non.
- C. Le bureau d'enregistrement gagnant a un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié, le perdant non.
- D. Tant le bureau d'enregistrement gagnant que le perdant ont un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié que le client a choisi d'utiliser.

La sous-équipe a noté que les transferts du type B et D exigeraient probablement une méthode pour que les bureaux d'enregistrement et leurs services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affiliés échangent des données de contact protégées, comme une fonction de hachage, afin de fournir une protection supplémentaire au transfert du nom de domaine. Au cours de la rédaction de son rapport final, le groupe de travail a tenu compte des travaux de la sous-équipe et a délibéré sur les questions qui pourraient surgir et qui auraient un impact sur la disponibilité et l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire en cas de transfert d'un nom de domaine en vertu de l'IRTP.

Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie B peuvent être consultées dans la Section 7.

5.4 Enregistrement des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (Catégorie C du regroupement des questions formulées dans la Charte)

Les questions suivantes de la Charte ont été regroupées dans cette catégorie C, le groupe de travail ayant accordé d'emblée qu'il était nécessaire d'ajouter une question supplémentaire concernant le « seuil » pour mieux mettre en contexte la question de l'utilisation « commerciale » et « non-commerciale ». Comme pour les autres catégories de la Charte, le groupe de travail a également accordé de formuler quelques sous-questions pour discussion dans cette catégorie.

Question du « Seuil » : actuellement, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont disponibles pour les entreprises, les organisations non-commerciales et les

particuliers. Devrait-il y avoir des changements à cet aspect du système actuel dans les nouvelles normes d'accréditation⁴⁴ ?

1. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils faire la distinction entre les noms de domaine utilisés à des fins commerciales et ceux utilisés à des fins personnelles ? Plus précisément, l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est-elle appropriée lorsqu'un nom de domaine est enregistré à des fins commerciales ?
 - a) Définir « fins commerciales » – doit-il y avoir une « échange commerciale », ou incluent-elles toute fin commerciale en ligne (par exemple, le terme comprend-il les fins informatives ou éducatives) ?
 - b) Devrait-il y avoir une définition de ce qui constitue une échange commerciale ? But ? Niveau ?
 - c) Y a-t-il une différence entre « personnelle » et « non-commerciale », par exemple qu'en est-il des organisations non-commerciales ou des fins non-commerciales telles que les politiques, les passe-temps, les religieuses ou les parentales ?
 - d) Indiquer si l'enregistrement est à des fins commerciales (non seulement l'utilisation du nom de domaine)
 - e) Les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient-ils divulguer les intérêts affiliés ?
2. L'utilisation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait-elle être limitée exclusivement aux titulaires de noms de domaine qui sont des personnes physiques qui utilisent le nom de domaine à des fins non-commerciales ?
 - a) Qu'en est-il des organisations à but non lucratif et d'autres organisations non-commerciales qui utilisent un nom de domaine à des fins non-commerciales ?
3. Devrait-il y avoir une différence dans les champs de données à afficher si le nom de domaine est enregistré ou utilisé⁴⁵ à des fins commerciales, ou par une entité commerciale au lieu d'une personne physique ?

⁴⁴ Plusieurs membres du groupe de travail ont remarqué que les réponses à certaines questions dans cette catégorie C pourraient être légèrement conditionnelles, car une réponse oui / non à une des questions peut rendre inutile de répondre à d'autres.

a) Enregistrement ET (pas OU) finalité ?

b) Comment traiter les organisations non-commerciales qui peuvent être constituées comme des sociétés à des fins d'assurance ou de responsabilité ?

Cette catégorie de la Charte a généré beaucoup de discussions au sein du groupe de travail, principalement en raison de l'absence d'une définition claire ou d'une distinction de ce qui pourrait constituer des fins, des utilisations et des organisations « commerciales » et « non-commerciales ». Ces inquiétudes ont également été manifestées au sujet de si la vérification des « fins » auxquelles sera utilisé un nom de domaine impliquerait des problèmes par rapport au contenu. Le rapport initial du groupe de travail contenait deux points de vue sur cette question, pour laquelle le groupe de travail a demandé des contributions du public qui l'aident à élaborer ses recommandations finales. Ce rapport final représente le consensus du groupe de travail sur cette question suite à son examen des commentaires publics reçus.

Les recommandations finales du groupe de travail sur les questions de la catégorie C peuvent être consultées dans la Section 7.

5.5 Point de contact à être fourni par les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (Catégorie D du regroupement des questions formulées dans la Charte)

Les questions suivantes formulées dans la Charte sont regroupées dans cette catégorie D, le groupe de travail ayant accordé d'ajouter des sous-questions supplémentaires tel qu'indiqué ci-dessous.

1. Quelles mesures devraient être prises pour assurer l'accessibilité et la réactivité des fournisseurs ?
2. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN doivent-ils maintenir des points de contact dédiés pour signaler les abus ? Si oui, les conditions devraient-elles être compatibles avec les exigences applicables aux bureaux

⁴⁵ Il a été suggéré pendant les délibérations du groupe de travail sur la catégorie C qu'une question supplémentaire concernant le seuil pourrait être si la portée et la mission de l'ICANN comprennent la vérification de « la fin » à laquelle sera utilisé un nom de domaine.

d'enregistrement en vertu de l'article 3.18 du RAA ?

3. Les détails de contact complets du WHOIS pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être requis ?

4. Quelles sont les formes de comportement malveillant allégué, le cas échéant, qui seraient couvertes par un point de contact désigné et publié chez un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN⁴⁶ ?

a) *Différence entre « illégale » et « malveillante » ?*

b) *Y a-t-il une différence entre si le demandeur est une autorité d'application de la loi contre un privé ; et si le demandeur est d'une autre juridiction que le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ou si les lois sont différentes dans les juridictions respectives du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et du titulaire de nom de domaine ?*

Dans ses délibérations sur la catégorie D, le groupe de travail a noté que la spécification provisoire actuelle du RAA 2013 concernant les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire exige que les fournisseurs « publient un point de contact pour les tiers voulant signaler un abus ou une violation de marques déposées (ou d'autres droits) ». Le groupe de travail a aussi examiné les exigences actuelles applicables aux bureaux d'enregistrement accrédités en vertu de l'article 3.18 du RAA 2013, notant la différence entre un point de contact qui est « désigné » et un qui est « dédié » pour recevoir des rapports et des plaintes. Le groupe de travail a également discuté de la pertinence de la définition des « activités illégales » dans le RAA 2013 et a convenu qu'il serait utile d'analyser la différence possible (et les incidences qui s'ensuivent) entre « activités illégales » et « comportement malveillant ».

Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie D peuvent être consultées dans la Section 7.

5.6 Relais de communications à un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (Catégorie E du regroupement des questions formulées dans la Charte)

⁴⁶ Plusieurs membres du groupe de travail ont souligné qu'avoir un point de contact publié pourrait impliquer qu'il sera utilisé tant à des fins légitimes que pour des fins malveillantes.

Les questions suivantes de la Charte ont été regroupées dans cette catégorie E, avec plusieurs sous-questions supplémentaires approuvés par le groupe de travail.

1. Quels sont les processus de relais de base normalisés minimaux, s'il y en avait, qui devraient être adoptés par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?
2. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être tenus de faire parvenir au client toutes les allégations d'activités illégales reçues relatives aux noms de domaine spécifiques du client ?
 - a) *Dans l'affirmative, cela devrait-il s'appliquer à tous les formats ou seulement aux communications par courrier électronique ?*
 - b) *Cela comprend-il la publication de l'adresse de courrier électronique du requérant ?*
 - c) *Y a-t-il des différences si la demande est présentée par une autorité d'application de la loi, par un mandataire privé ou par d'autres parties ?*
 - d) *Le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait-il s'abstenir de transmettre les allégations au client si la demande d'information lui demande de ne pas le faire et justifie sa demande ?*
 - e) *Y a-t-il une différence si le demandeur est d'une autre juridiction que le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ou si les lois sont différentes dans les juridictions respectives du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et du titulaire de nom de domaine ?*
 - f) *Si les allégations sont reçues d'une supposée victime, comment pourrait-on protéger sa sécurité/vie privée ? Devrait-on exiger des demandes expurgées (c'est-à-dire où les informations d'identification sont supprimées) ou cela devrait-il être une option ?*
 - g) *Le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait-il avoir la prérogative de transférer une demande plutôt que d'en faire l'objet (hormis toute ordonnance du tribunal ou des autorités d'application de la loi) ?*

Les inquiétudes concernant l'absence de règles et de pratiques normalisées pour le relais de communications de tiers à un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire – ainsi que la révélation de l'identité et des informations de contact des clients – ont été bien documentées au

préalable, y compris tout récemment par l'équipe de révision du WHOIS et par l'EWG (voir la Section 3 ci-dessus). Un exemple spécifique pertinent aux procédures de relais et de révélation serait les délibérations de la GNSO de 2010 sur une proposition visant à étudier la mesure dans laquelle les utilisations légitimes des données WHOIS ont été limitées par les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Ces discussions ont révélé d'importantes préoccupations sur la faisabilité d'une telle étude, essentiellement en raison d'une probable incapacité d'obtenir un échantillon suffisant de données de répondants bénévoles pour des raisons allant des sensibilités commerciales aux incidences sur la vie privée⁴⁷.

Le conseil de la GNSO a donc commandé une étude de faisabilité qui a été réalisée par le Interisle Consulting Group. Les résultats du sondage, publiés en août 2012, suggèrent qu'une « étude approfondie devrait être conçue et mise en place de telle sorte que les participants ne soient pas amenés à révéler des détails spécifiques des noms de domaine ou à identifier les titulaires ayant recours à des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Une étude approfondie qui reposerait sur la capacité d'identifier et de mettre en corrélation des demandes individuelles et des réponses serait donc irréalisable. Une étude conçue pour travailler avec des données anonymes et agrégées concernant des demandes serait acceptable pour au moins une partie des participants potentiels à condition que l'on puisse leur assurer que leurs données seront protégées et que leur participation ne demandera pas beaucoup de temps ou d'effort. Des données anonymes ou agrégées peuvent pourtant ne pas correspondre au type d'analyse détaillée attendue par le conseil de la GNSO. Un examen approfondi de ce compromis devrait précéder toute décision visant à investir dans une étude approfondie.

Le conseil de la GNSO n'a pas procédé à une étude complète sur les procédures de relais et l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. En conséquence, les discussions du groupe de travail PPSAI au sujet des tâches qui lui avaient été assignées dans la Charte concernant les procédures de relais et les problèmes de révélation (voir, ci-dessous, la Section 5.7) ont pris une grande proportion du temps du groupe de travail.

Au moment de publier son rapport initial, le groupe de travail était parvenu à un accord préliminaire concernant le relais (ou le transfert) de communications électroniques par un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. En ce qui concerne la possibilité qu'un demandeur tiers

⁴⁷ Voir <http://gns0.icann.org/en/issues/whois/whois-pp-relay-reveal-feasibility-survey-28mar11-en.pdf>.

puisse ne pas recevoir une réponse, le groupe de travail a fait une distinction entre une situation où un client ne répond pas à une demande reçue (c'est-à-dire, aucune réponse) et une où un client ne reçoit pas la demande (c'est-à-dire, non-livraison). À cet égard, le groupe de travail a noté que les différents systèmes peuvent être configurés différemment, et que dans de nombreux cas un fournisseur pourrait ne pas savoir que la livraison à un client a échoué ou a été retardée. Le groupe de travail a donc convenu d'élaborer ses recommandations dans un langage neutre du point de vue technologique afin d'inclure les différents types de situations d'échec de la livraison et pour conditionner l'action du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à sa connaissance d'un échec de livraison persistant. Le groupe de travail a également noté que la spécification provisoire actuelle du RAA 2013 sur les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire oblige les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et leurs sociétés affiliées qui offrent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à divulguer dans leurs conditions de service les circonstances dans lesquelles il relaiera les communications de tiers à un client.

En outre, le groupe de travail a examiné la question de l'intervention progressive et la mesure dans laquelle le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est tenu d'agir si un demandeur ne reçoit pas de réponse à la demande d'un client. Il a été noté que les demandes d'intervention progressive pourraient être soit sous forme électronique soit en papier, et il peut y avoir un coût associé au traitement de plusieurs formats différents. Le groupe de travail a également reconnu sa recommandation de catégorie B – qu'un fournisseur a l'obligation de vérifier l'exactitude des informations de contact d'un client au moment de se rendre compte que la tentative de livraison d'une communication a échoué⁴⁸. Le groupe de travail a demandé les contributions de la communauté sur ses conclusions préliminaires accordées et sur les questions en instance concernant l'intervention progressive au sujet desquelles il n'y avait pas de consensus à l'époque.

Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie E peuvent être consultées dans la Section 7.

5.7 Révélation de l'identité ou des détails de contact d'un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (Catégorie F du regroupement des questions formulées dans la

⁴⁸ Pour voir les discussions du groupe de travail concernant ce point, veuillez consulter les titres Catégories B-2 et B-3 des questions formulées dans la Charte (Section 7 ci-dessous).

Charte)

Les questions suivantes de la Charte ont été regroupées dans cette catégorie F, avec quelques sous-questions supplémentaires approuvés par le groupe de travail.

1. Quels sont les processus de relais de base normalisés minimaux, s'il y en avait, qui devraient être adoptés par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?
 - a) *Y a-t-il une différence si le demandeur est l'autorité d'application de la loi ou une partie privée ?*
 - b) *Les détails du requérant devraient-ils être révélés au titulaire / propriétaire de nom de domaine ?*
 - c) *Envisager l'annulation volontaire de l'enregistrement de nom de domaine comme une option, nonobstant l'accès aux données par les demandeurs légitimes. Dans l'affirmative, les autorités d'application de la loi et les parties lésées devraient-elles toujours avoir accès à l'information ? Comment (le cas échéant) pourrait-on empêcher au titulaire de nom de domaine de modifier ses informations après avoir reçu la notification ?*
 - d) *Considérer le choix du client pour les différentes méthodes et les différents problèmes de notification lorsque les lois applicables le permettent.*
 - e) *Quels sont les processus ou les niveaux de révélation du titulaire de nom de domaine sous-jacent qui existent ?*
 - f) *Quelles sont les normes de preuve minimales qui seraient exigées pour vérifier l'identité du demandeur ?*
 - g) *Quelles sont les normes de preuve minimales qui seraient exigées pour vérifier les allégations soulevées par le demandeur ?*
 - h) *Le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doit-il évaluer la légalité de la demande ? Que se passe-t-il si l'allégation fait référence à un comportement qui est légal dans une juridiction mais pas dans l'autre ?*
 - i) *Quelles sont les limites que le demandeur devrait être tenu d'accepter en matière d'utilisation de données révélées (par exemple, uniquement aux fins indiquées dans la demande et non pour leur publication au grand public) ?*

2. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN doivent-ils révéler les identités des clients dans le but précis d'assurer un service rapide d'ordonnances de cessation et d'abstention ?
 - a) *Quand est-ce que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient être tenus de le faire ?*
 - b) *Préciser qu'il s'agit du service de lettres par des mandataires privés (et les autres parties ?)*
 - c) *Serait-il convenable d'exiger que le client soit (également) informé ?*
 - d) *Quand est-ce que le client devrait être informé ? Dans quelles circonstances le client peut-il contester la révélation avant qu'elle se déroule ?*
 - e) *Y a-t-il une différence entre si le demandeur est une autorité d'application de la loi contre un privé ; et si le demandeur est d'une autre juridiction que le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ou si les lois sont différentes dans les juridictions respectives du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et du titulaire de nom de domaine ?*
3. Quels formulaires de comportement malveillant allégué, s'il y en avait, et quelle norme appliquée en matière de preuve seraient suffisants pour déclencher une révélation ?
 - a) *Y a-t-il une différence entre si le demandeur est une autorité d'application de la loi contre un privé ; et si le demandeur est d'une autre juridiction que le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ou si les lois sont différentes dans les juridictions respectives du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et du titulaire de nom de domaine ?*
4. Quelles sont les sauvegardes à mettre en place afin d'assurer des protections suffisantes pour la vie privée et la liberté d'expression ?
 - a) *Les protections doivent comprendre tant les individus que les organisations*
 - b) *Des garanties sont-elles également nécessaires pour protéger les petites entreprises/entrepreneurs contre les pratiques anti-concurrentielles, ainsi que pour les cas de danger physique ou psychologique (par exemple traque/harcèlement), peut-être sans rapport avec l'usage du nom de domaine ?*
 - c) *Examiner les protections aussi pour les cas où la publication de l'adresse physique pourrait mettre en danger la sécurité de quelqu'un ou d'une organisation (par exemple, d'un groupe religieux ou politique)*

5. Quelles circonstances, le cas échéant, justifieraient l'accès aux données du titulaire du nom de domaine par les autorités d'application de la loi ?
6. Quels seraient les processus clairs, réalisables, exécutoires et normalisés qui devraient être adoptés par les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN afin de réglementer cet accès (si cet accès est garanti) ?
7. Quelles seraient les violations présumées spécifiques des conditions de service du fournisseur, le cas échéant, qui seraient suffisantes pour déclencher la publication d'informations de contact du titulaire/propriétaire ?
8. Quels sont les garanties ou recours qui devraient être disponibles dans les cas où la publication est considérée comme ayant été injustifiée ?
 - a) *Le titulaire de nom de domaine devrait-il être informé avant la publication ?*
9. Quelles sont les obligations contractuelles qui, le cas échéant, si non accomplies justifieraient la cessation de l'accès du client par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?

Tel qu'indiqué dans la Section 5.6 ci-dessus, les travaux communautaires préalables avaient révélé des inquiétudes importantes et un manque de règles et de pratiques normalisées pour savoir si et quand le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire divulgue l'identité ou les informations de contact d'un client – soit à un requérant tiers spécifique, soit plus généralement au public en publiant dans le WHOIS. Le groupe de travail a donc également passé beaucoup de temps à discuter de ce sujet, dont un grand nombre des problèmes spécifiques mis en évidence dans les différentes questions de la Charte comprises dans cette catégorie.

Le groupe de travail a pu se mettre d'accord sur les définitions qui expliquent plus clairement les deux formes possibles d'une « révélation », c'est-à-dire une divulgation à un demandeur unique et non pas la publication pour tout le monde. Il a examiné un échantillon de réponses de divers fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, ce qui a confirmé l'absence de pratiques courantes communes aux fournisseurs en ce qui concerne la manière de gérer les demandes de divulgation et de publication. L'échantillonnage a également montré que dans le contexte actuel de nombreux fournisseurs incluent des dispositions dans leurs conditions de service soit qui informent les clients des circonstances dans lesquelles un fournisseur divulguera ou publiera leur identité et/ou leurs

informations de contact, soit qui notent la discrétion d'un fournisseur de ne le faire que dans les situations appropriées (par exemple en réponse à une ordonnance du tribunal). Comme pour le relais, cela se conforme à l'exigence actuelle dans la spécification provisoire du RAA 2013 concernant l'anonymisation et l'enregistrement fiduciaire dans le sens que les bureaux d'enregistrement accrédités par l'ICANN et leurs affiliées qui offrent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont actuellement tenus de divulguer à leurs clients les circonstances dans lesquelles l'identité ou les informations de contact du client seront divulguées ou publiées. L'échantillonnage des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire indique cependant que la publication des informations d'un client dans WHOIS risquent généralement d'être plutôt la conséquence de la résiliation⁴⁹ d'un service du client par le fournisseur en raison de la violation des conditions de service par ce client.

Le groupe de travail a également reconnu qu'il y a différents motifs en raison desquels un tiers peut demander la divulgation. Ceux-ci peuvent inclure l'initiation d'une procédure en vertu d'une UDRP, d'allégations de violation de droits d'auteur, de marque déposée ou d'autre violation de la propriété intellectuelle, de problèmes avec le contenu d'un site Web et de la distribution de logiciels malveillants. En outre, il y a également différents types de demandeurs – par exemple, les autorités d'application de la loi, les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou leurs mandataires et des groupes anti-spam et anti-hameçonnage (entre autres). Le groupe de travail a noté que différentes normes et recommandations pourraient devoir être élaborées pour chaque type de demande ou chaque type de demandeur, ou les deux. Le groupe de travail a élaboré un cadre de divulgation indicatif pour les demandes effectuées par les détenteurs de droits de marque et de droits d'auteur ou leurs représentants autorisés (voir l'annexe B). Cependant, il n'a pas élaboré un tel cadre pour les autorités d'application de la loi et pour les autres types de demandeurs tiers.

Le groupe de travail a également reconnu qu'une demande de divulgation ou de publication ne doit pas toujours dépendre de l'existence préalable d'une demande de relais de ce demandeur particulier. Le groupe de travail a également discuté de la probabilité que des procédures claires, cohérentes et bien comprises pour le relais puissent réduire le besoin et la dépendance des demandeurs sur la divulgation ou la publication pour résoudre les problèmes avec un nom de domaine.

⁴⁹ Voir la Section 5.8 ci-dessous pour plus de détails.

Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie F peuvent être consultées dans la Section 7.

5.8 Résiliation [et désaccréditation] des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire

Les questions suivantes de la Charte ont été regroupées dans cette catégorie G, avec des sous-questions supplémentaires approuvés par le groupe de travail.

1. Quels types de services devraient être compris, et quelles seraient les formes de non-conformité qui déclencheraient une annulation ou suspension ?
 - a) *Comment les conflits concernant l'accréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire seront-ils résolus ?*
 - b) *Quel sera le processus pour les plaintes alléguant qu'un fournisseur accrédité particulier ne satisfait plus les normes d'accréditation ?*
 - c) *Y aurait-il un mécanisme de recours si un fournisseur se voit refuser l'accréditation ?*

Le groupe de travail a accepté dès le début que le champ d'application de sa Charte comprenait la délibération à la fois de la situation où un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire cesse le service à un client, ainsi que lorsque l'accréditation du fournisseur elle-même est résiliée par l'ICANN, c'est-à-dire, en cas de désaccréditation.

Le groupe de travail a demandé et a obtenu des séances informatives du département des services aux bureaux d'enregistrement de l'ICANN afin de comprendre, tout d'abord, le processus d'accréditation et de désaccréditation de bureaux d'enregistrement en vertu du RAA 2013, et deuxièmement, si le processus d'accréditation et de désaccréditation de bureaux d'enregistrement pourrait servir de modèle pour un programme d'accréditation et de désaccréditation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail a reconnu qu'un bon nombre des détails et des procédures réels relatifs à un tel processus devront être élaborés dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail ; toutefois, le groupe de travail a également estimé que comprendre les divers modèles d'accréditation et de désaccréditation pourrait contribuer à informer ses

délibérations et l'élaboration d'une politique réaliste et réalisable. Après avoir examiné les commentaires publics reçus, le groupe de travail a également demandé l'avis de l'équipe de services aux bureaux d'enregistrement concernant le fonctionnement et les implications pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire des changements de l'IRTP en instance et, plus généralement, sur comment le groupe de travail pourrait élaborer ses recommandations finales pour assurer que la protection de la vie privée d'un client de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire continue d'être un objectif primordial.

Les recommandations finales du groupe de travail sur la catégorie G peuvent être consultées dans la Section 7.

6. Contributions de la communauté et commentaires publics

6.1 Appel à contributions et consultation publique

Selon le manuel du PDP de la GNSO⁵⁰, un groupe de travail sur un PDP devrait demander formellement des déclarations de chaque groupe de parties prenantes et de chaque unité constitutive de la GNSO à un stade précoce de ses délibérations. Un groupe de travail sur le PDP est aussi encouragé à demander l'opinion d'autres organisations de soutien et d'autres comités consultatifs de l'ICANN qui pourraient avoir une expertise, une expérience ou un intérêt particulier dans la problématique pertinente. En conséquence, le groupe de travail a demandé la contribution de toutes les organisations de soutien et les comités consultatifs de l'ICANN ainsi que des unités constitutives et des groupes de parties prenantes de la GNSO au début de ses délibérations. En réponse, des déclarations ont été reçues de :

- l'Unité constitutive des utilisateurs commerciaux de la GNSO (BC)
- l'Unité constitutive des représentants de la propriété intellectuelle (IPC)

⁵⁰ Voir l'annexe 2 des procédures opérationnelles de la GNSO : <http://gns0.icann.org/council/annex-2-pdp-manual-13nov14-en.pdf>.

- l'Unité constitutive des fournisseurs de services Internet et de services de connectivité (ISPCP)
- le Groupe des représentants des entités non commerciales (NCSG).
- le Comité consultatif At-Large (ALAC)

Les déclarations complètes se trouvent à l'adresse suivante : <https://community.icann.org/x/SRzRAG>.

Le groupe de travail a publié son rapport initial – contenant vingt recommandations préliminaires et plusieurs questions en suspens sur lesquelles il n'était encore pas parvenu à un consensus – pour consultation publique le 5 mai 2015. A l'issue de la période de consultation publique de soixante-trois (63) jours au sujet de son rapport initial, le groupe de travail avait reçu plus de 11 000 présentations individuelles (beaucoup basées sur un modèle de courrier électronique) au forum de commentaires publics, y compris une pétition en ligne signée par plus de 10 000 personnes, dont un grand nombre a également ajouté des déclarations individuelles supplémentaires. En outre, le groupe a reçu plus de 150 réponses au modèle en ligne du groupe de travail contenant toutes ses recommandations préliminaires et les questions en suspens que le groupe de travail avait publiées pour faciliter la présentation de davantage de contributions. Tous les SO et AC de l'ICANN ainsi que les groupes de parties prenantes et les unités constitutives de la GNSO qui avaient apporté leurs contributions en réponse à l'appel à contributions précoce du groupe de travail ont également présenté des commentaires publics au rapport initial du groupe de travail.

6.2 Examen des contributions reçues

Afin de faciliter l'examen de tous les commentaires publics, le groupe de travail a utilisé un outil uniforme de révision de commentaires publics qui a regroupé les commentaires pertinents en listes correspondant aux recommandations préliminaires appropriées (tel que numérotées et publiées dans le rapport initial du groupe de travail). Étant donné que le rapport initial contenait vingt (20) recommandations préliminaires (certaines avec des sous-parties) et plusieurs questions en suspens, l'outil de révision des commentaires publics a été divisé en quatre parties distinctes. En outre, quatre sous-équipes de membres bénévoles du groupe de travail ont été formées – trois pour examiner les commentaires publics portant sur les questions en suspens notées dans le rapport initial et la quatrième pour examiner le reste des commentaires généraux qui ont été regroupés dans la partie 4 de l'outil de

révision des commentaires publics. Le groupe de travail a également modifié et prolongé les délais établis dans son plan de travail pour mieux examiner tous les commentaires reçus.

Les quatre parties de l'outil de révision des commentaires publics du groupe de travail et les différents outils de révision initiale développés pour chaque sous-équipe en fonction du modèle du groupe de travail peuvent être consultés à <https://community.icann.org/x/KIFCAw>. Tous les documents de travail et toutes les réunions des quatre sous-équipes ont été enregistrés et peuvent être consultés dans la page wiki de chaque sous-équipe à <https://community.icann.org/x/BI-hAg>. Le rapport des commentaires publics reçus élaboré par le personnel peut être consulté à <https://www.icann.org/public-comments/ppsai-initial-2015-05-05-en#summary>.

Outre ses réunions hebdomadaires et les discussions par courrier électronique, le groupe de travail a également tenu une deuxième réunion en personne à Dublin en octobre 2015 (juste avant la réunion publique de l'ICANN) pour poursuivre ses délibérations en vue de la préparation du présent rapport final, en se fondant sur son analyse des commentaires publics.

Suite à la révision des contributions reçues, le groupe de travail a peaufiné et mis à jour certaines des recommandations qui figuraient dans son rapport initial. Dans d'autres discussions suivant l'analyse des commentaires publics pertinents, le groupe de travail est également parvenu à un accord sur les différentes questions en suspens sur lesquelles il y n'avait pas eu de consensus lors de la publication de son rapport initial. Les recommandations finales du présent rapport final sont donc le résultat des discussions exhaustives du groupe de travail et de l'incorporation, le cas échéant, des contributions reçues de la communauté.

7. Recommandations finales du groupe de travail

7.1 Recommandations

Le groupe de travail a été chargé de fournir au conseil de la GNSO des « recommandations de politique concernant les problèmes identifiés au cours des négociations du RAA 2013, y compris les recommandations formulées par les autorités d'application de la loi et les groupes de travail de la GNSO, qui n'ont pas été abordés lors des négociations du RAA 2013 ou autrement adaptés à un PDP ; plus précisément, les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Voici les recommandations finales du groupe de travail, classées dans l'ordre des questions de la Charte, regroupées par catégorie (A-G). Pour chaque recommandation, le niveau de consensus atteint au sein du groupe de travail a également été signalé. Lorsque, après l'analyse des commentaires publics pertinents, la recommandation finale du groupe de travail a été changée considérablement par rapport à la recommandation préliminaire (tel que cela a été reflété dans le rapport initial) cela a également été souligné dans les Sections suivantes.

CATÉGORIE A QUESTION 2 : L'ICANN devrait-elle faire une distinction entre les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire aux fins de la procédure d'accréditation ?

Conclusion du groupe de travail : ***les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent être traités de la même façon aux fins de la procédure d'accréditation.***

Le groupe de travail a également convenu d'adopter les définitions des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire inclus dans le RAA 2013, comme suit :

- un « **service d'anonymisation** » est un service par lequel un nom enregistré est enregistré au nom de son usufruitier comme titulaire du nom, mais pour lequel des informations de contact alternatives fiables sont fournies par le fournisseur de services d'anonymisation et

d'enregistrement fiduciaire pour l'affichage de l'information de contact du titulaire du nom enregistré dans le service de données d'enregistrement (WHOIS) ou ses équivalents⁵¹.

- un « **service d'enregistrement fiduciaire** » est un service par lequel un titulaire d'un nom enregistré autorise l'utilisation d'un nom enregistré par le client du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, et les informations de contact du titulaire du nom enregistré sont affichées dans le service de données d'enregistrement (WHOIS) ou dans des services équivalents plutôt que dans les informations de contact du client.
- « **Affilié** », lorsqu'il est utilisé dans ce rapport final dans le contexte de la relation entre un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN, signifie un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire affilié à ce bureau d'enregistrement, dans le sens auquel ce mot est utilisé dans le [RAA 2013](#). L'article 1.3 du RAA 2013 définit un « Affilié » comme une personne physique ou morale qui, directement ou indirectement, à travers un ou plusieurs intermédiaires, contrôle, est contrôlée par ou est sous contrôle conjoint avec la personne physique ou morale indiquée.

En ce concernant les définitions d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire, le groupe de travail fait la recommandation supplémentaire suivante :

- ***les bureaux d'enregistrement n'accepteront pas sciemment⁵² les enregistrements des fournisseurs d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire n'étant pas accrédités à travers la procédure élaborée par l'ICANN. Pour les entités non accréditées qui enregistrent des noms pour le compte de tiers, le groupe de travail signale que les***

⁵¹ Les définitions de service d'anonymisation et de service d'enregistrement fiduciaire reflètent celles contenues dans le RAA 2013. Dans ce contexte, le RAA 2013 définit aussi « Nom enregistré » comme un nom de domaine dans le domaine d'un gTLD, sur lequel l'opérateur de registre gTLD (ou une société affiliée ou un sous-contractant engagé à fournir des services de registre) conserve les données dans une base de données du registre, prend des dispositions pour cet entretien, ou tire des revenus de cette maintenance, et « Titulaire du nom de domaine » est défini comme étant le titulaire d'un nom enregistré.

⁵² Dans ce contexte, « sciemment » fait référence à la connaissance réelle au moment auquel l'enregistrement est soumis au bureau d'enregistrement. À titre d'indication de mise en œuvre, cette information serait normalement obtenue à travers un rapport présenté au bureau d'enregistrement par l'ICANN ou par un tiers.

obligations pour les détenteurs de noms de domaine enregistrés conformément à l'article 3.7.7 du RAA 2013 seraient applicables⁵³.

CATÉGORIE B QUESTION 1 - Un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN devrait-il être obligé d'étiqueter les entrées WHOIS pour montrer clairement quand un enregistrement est effectué par le biais d'un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ?

Conclusion du groupe de travail : dans la mesure du possible, les enregistrements de noms de domaine impliquant les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient être clairement étiquetés comme tels dans le WHOIS⁵⁴.

Remarques du groupe de travail sur B-1 :

il peut y avoir différentes manières de mettre en œuvre cette recommandation en vue d'atteindre cet objectif ; la faisabilité et l'efficacité de ces options devraient être étudiées par la suite dans le cadre du processus de mise en œuvre. A titre d'exemple, il a été suggéré que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pourraient être tenus de fournir les données d'enregistrement dans un format standard / uniforme qui montrerait clairement que l'enregistrement du nom de domaine implique un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire - par exemple entrer parmi les informations du nom de domaine 'nom du service, pour le compte du client' (dans le cas d'un service d'enregistrement fiduciaire cela pourrait inclure un chiffre, par exemple client n° 512, tandis que dans le cas d'un service d'anonymisation il pourrait inclure le nom réel du client). Suite à la présentation de cette information au bureau d'enregistrement, celle-ci sera ensuite affichée dans le WHOIS ; cette information sera clairement identifiable comme un enregistrement de nom de domaine impliquant un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail a noté que la

⁵³ L'article 3.7.7.3 du RAA 2013 établit que : « Tout titulaire d'un nom enregistré ayant l'intention d'accorder une licence pour l'utilisation d'un nom de domaine à un tiers restera néanmoins le titulaire du nom enregistré dans l'archive et il devra fournir toutes ses informations de contact et des renseignements à jour et précis sur les contacts technique et administratif afin de faciliter la résolution opportune des problèmes qui pourraient survenir à propos du nom enregistré ».

⁵⁴ Le groupe de travail a reconnu que la mise en œuvre de cette recommandation peut exiger une analyse des conséquences possibles de l'ajout d'un autre champ au WHOIS. Pour plus de clarté, les références au « WHOIS » dans le présent rapport final concernent le service d'annuaire de données d'enregistrement gTLD accessibles ainsi que les successeurs ou remplacements de ce dernier.

faisabilité de cette recommandation peut être affectée par le fait que le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peut ne pas être responsable de la saisie des informations pertinentes dans le WHOIS.

CATÉGORIE B QUESTION 2 - Un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN devrait-il être obligé de faire des vérifications périodiques pour assurer l'exactitude de l'information de contact du client ; et si oui, comment ?

*Conclusion du groupe de travail : **le groupe de travail recommande⁵⁵ que les données des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire soient validées et vérifiées conformément aux exigences énoncées dans la [Spécification du programme d'exactitude du WHOIS](#) du RAA 2013 (qui peut être mise à jour de temps à autre). En outre, si un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire était affilié à un bureau d'enregistrement et ce bureau d'enregistrement affilié avait effectué la validation et la vérification des données du client des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, la re-vérification de la même information identique par le fournisseur des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devrait pas être exigée.***

Remarques du groupe de travail sur B-2 :

vraisemblablement, comme dans le cas de la [Politique de vérification des données WHOIS](#) de l'ICANN, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient être tenus d'informer tous les ans le client de ces services de son obligation de fournir des informations de contact exactes et mises à jour au fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Si le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire dispose d'informations suggérant que l'information du service client est incorrecte (comme par exemple que le fournisseur reçoit une notification que le courrier électronique a été rebondi ou un message de notification de non-livraison dans le cadre de la conformité avec les avis de rappel de données ou autres) pour tout client du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, le fournisseur doit vérifier ou re-vérifier, le cas échéant, la ou les adresses électroniques. Si, dans les quinze (15) jours civils suivant la réception de ces

⁵⁵ Néanmoins, certains membres du groupe de travail ont exprimé l'avis que les normes de vérification ou de validation minimales pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient idéalement dépasser celles applicables aux enregistrements non fiduciaires applicables.

informations, le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne recevait pas de réponse affirmative du client fournissant la vérification requise, le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devra vérifier l'information de contact applicable manuellement.

CATÉGORIE B QUESTION 3 - Quels sont les droits et les responsabilités que devraient avoir les titulaires de noms de domaine utilisant des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ? Quelles sont les obligations que devraient avoir les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN pour gérer ces droits et responsabilités ? Clarifier comment les transferts, les renouvellements et les politiques de récupération de nom de domaine post-expiration (PEDNR) seraient applicables.

Conclusion du groupe de travail : ***tous les droits, responsabilités et obligations des titulaires de noms de domaine ainsi que celles des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités devraient être clairement communiqués dans le contrat d'enregistrement des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, y compris les obligations d'un fournisseur dans la gestion de ces droits et responsabilités et les exigences spécifiques applicables aux transferts et renouvellements d'un nom de domaine. En outre, tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent divulguer à leurs clients les conditions dans lesquelles le service peut être résilié en cas de transfert du nom de domaine, et comment sont traitées les demandes de transfert d'un nom de domaine. D'autres détails sur les exigences minimales pour les droits, responsabilités et obligations peuvent devoir être définis.***

Le groupe de travail recommande également que ce soit obligatoire pour tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités de relayer à leurs clients tous les avis exigés par le RAA ou une politique consensuelle de l'ICANN (voir le texte principal sous la catégorie E dans cette Section 7 pour des recommandations supplémentaires concernant le relais).

En outre, le groupe de travail recommande ce qui suit aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire comme meilleures pratiques :

- ***les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient faciliter et ne pas entraver le transfert, le renouvellement ou la restauration d'un nom de domaine par leurs clients, y compris sans s'y limiter un renouvellement pendant un délai de grâce pour la réactivation sous la [Politique sur la récupération des enregistrements post-expiration](#) et les transferts à un autre bureau d'enregistrement.***
- ***les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent utiliser des efforts commercialement raisonnables pour éviter la nécessité de divulguer des données sous-jacentes du client dans le processus de renouvellement, de transfert ou de restauration d'un nom de domaine.***
- ***les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient inclure dans leurs conditions de service un lien ou une autre manière d'accéder au site Web de l'ICANN (ou autre endroit en ligne approuvé par l'ICANN) où une personne puisse chercher les définitions faisant autorité et les significations des termes spécifiques tels que la divulgation ou la publication.***

Remarques du groupe de travail sur B-3 :

en ce qui concerne les transferts et les renouvellements, le groupe de travail a remarqué la pratique courante chez les fournisseurs de mettre fin à la protection des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire dans le cadre du processus de transfert ainsi que les modifications en suspens à l'IRTP concernant la suite de la désactivation d'un service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sous l'IRTP. En conséquence, le groupe de travail a élaboré des recommandations qui soulignent la nécessité de divulguer clairement ces conséquences pour les clients (REMARQUE : un sous-groupe a également été formé pour étudier les moyens pratiques pour faciliter les transferts sans la nécessité de résilier - voir la Section 5.3, ci-dessus).

Le groupe de travail n'a pas étudié en détail une éventuelle recommandation pour que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire mettent à jour l'information du WHOIS dans un certain délai (par exemple sur le modèle de l'article 3.2.2 du RAA 2013).

CATÉGORIE C⁵⁶ :

Question du « Seuil » : actuellement, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont disponibles pour les entreprises, les organisations non-commerciales et les particuliers. Devrait-il y avoir des changements à cet aspect du système actuel dans les nouvelles normes d'accréditation⁵⁷ ?

Le groupe de travail a débattu sur les difficultés pratiques créées par l'absence d'une définition claire de ce qui est « commercial » et de ce qui est « non commercial ». Par exemple, une distinction peut être établie sur la base de l'individu ou de l'organisation qui revêt la forme d'une société, ou sur la base des activités / transactions dans lesquelles l'individu de l'organisation s'engage indépendamment de la forme sociale. En outre, certaines entités commerciales enregistrent et utilisent des noms de domaine à des fins non commerciales (par exemple, à des fins de bienfaisance ou expérimentales).

Conclusion du groupe de travail : le groupe de travail convient que le statut du titulaire du nom de domaine en tant qu'organisation commerciale, organisation non commerciale ou individu ne devrait pas être le facteur déterminant pour savoir si les services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire sont disponibles pour le titulaire du nom de domaine. Essentiellement, les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient rester disponibles pour les titulaires indépendamment de leur statut en tant qu'organisations commerciales ou non commerciales ou à titre personnel⁵⁸.

Cependant, au cours des délibérations qui ont précédé le rapport initial, certains membres du groupe de travail ont exprimé leur avis qu'il ne devrait pas être possible que les noms de domaine qui sont activement utilisés pour des transactions commerciales (par exemple, la vente ou l'échange de biens ou

⁵⁶ Le groupe de travail a convenu de discuter d'abord la question relative à un seuil (c'est à dire la base) pour cette catégorie. Au cours des délibérations, il est devenu clair que les réponses probables aux questions C-1 et C-2 ont été étroitement liées à cette question du seuil.

⁵⁷ En acceptant d'abord de discuter cette question du seuil pour la catégorie C, les membres du groupe de travail ont également remarqué que les réponses à certaines questions dans cette catégorie pourraient être légèrement conditionnelles, car une réponse oui / non à une des questions peut rendre inutile de répondre à d'autres. Le groupe de travail a également remarqué que les références à l'« utilisation » d'un domaine à des fins spécifiques peuvent également impliquer des questions de contenu.

⁵⁸ ⁵⁸ Le groupe de travail estime que l'équipe de révision du WHOIS avait reconnu expressément que les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent être et sont utilisés pour des intérêts légitimes, tant commerciaux que non commerciaux.

de services) utilisent ou continuent d'utiliser des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. En conséquence, la question C-1 de la Charte présentait certaines distinctions qui ont créé une division au sein du groupe de travail, qui ont été consignées dans le rapport initial et pour lesquelles le groupe de travail a demandé des commentaires publics.

CATÉGORIE C QUESTION 1 - Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils faire la distinction entre les noms de domaine utilisés à des fins commerciales et ceux utilisés à des fins personnelles ? Plus précisément, l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire est-elle appropriée lorsqu'un nom de domaine est enregistré à des fins commerciales ?

Tel que noté ci-dessus, dans sa réponse à la question du seuil pour cette catégorie C, le groupe de travail est d'avis que le simple fait qu'un nom de domaine soit enregistré par une entité commerciale, ou par une personne exerçant une activité commerciale dans d'autres champs, ne devrait pas empêcher l'utilisation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. En outre, une majorité des membres du groupe de travail ne considérait pas nécessaire ou pratique d'empêcher aux noms de domaine utilisés activement pour l'activité commerciale d'utiliser les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Tel qu'expliqué par les deux points de vue présentés pour commentaires de la communauté dans le rapport initial, d'autres membres du groupe de travail étaient en désaccord, notant que dans le monde « hors ligne » les entreprises sont souvent tenues de s'inscrire auprès des autorités compétentes ainsi que de divulguer des détails concernant leurs identités et leurs emplacements. Ces membres ont exprimé l'avis qu'il est à la fois nécessaire et pratique de faire une distinction entre les domaines utilisés à des fins commerciales (indépendamment de savoir si le titulaire du nom de domaine est effectivement enregistré comme une entité commerciale quelque part) et les domaines (qui peuvent être exploités par une entité commerciale) qui sont utilisés à des fins non-commerciales. En outre, les domaines qui effectuent des transactions financières en ligne doivent avoir des informations d'enregistrement du domaine librement disponibles aux fins de, par exemple, l'auto-protection des consommateurs et l'application de la loi. Par conséquent, ces membres ont suggéré qu'il devrait être inadmissible que les

domaines utilisés pour des transactions financières en ligne à des fins commerciales utilisent des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Parmi les arguments en réponse, certains membres du groupe de travail ont affirmé que dans les juridictions où des exigences juridiques similaires (enregistrement d'entreprises, divulgation de l'emplacement) existent déjà pour le « monde virtuel », de telles révélations se font généralement par le biais d'un lien prédominant sur le site Web plutôt que dans les données WHOIS. Cela est apparemment dû au fait que dans la traduction du « monde hors ligne » en « monde virtuel », les législateurs se concentrent généralement sur le contenu disponible sous le nom de domaine, pas sur l'enregistrement du nom de domaine lui-même. Ce point de vue affirme également qu'il peut y avoir des raisons valables pour lesquelles les demandeurs de noms de domaine qui utilisent leurs noms de domaine à des fins commerciales pourraient légitimement avoir besoin de ces services (par exemple, pour l'expression d'opinions politiques).

Les sous-parties (a) et (b) de la question C-1, que le groupe de travail a ajoutées pour cibler ses débats de ce moment, suggèrent de définir « commercial » dans le cadre d'activités spécifiques et utilise « échange commerciale » à titre d'exemple. Cependant, la discussion du groupe de travail a porté sur le terme générique « commercial » et sur la question de savoir si certains types d'activité commerciale impliqueraient qu'un domaine ne peut pas être enregistré par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail a donc commencé à utiliser le mot « commercial » au sens large, et le mot « transactionnel » pour faire allusion aux problèmes soulevés par la position adoptée par le groupe qui soutenait l'empêchement aux domaines utilisés pour effectuer des transactions financières en ligne à des fins commerciales d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Par conséquent, une définition possible de « transactionnel » a été rédigée au cours des délibérations initiales du groupe de travail, comme suit : « *Les domaines utilisés pour des transactions financières en ligne à des fins commerciales ne devraient pas être éligibles pour des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire* ».

En conséquence, dans son rapport initial, le groupe de travail a demandé des commentaires de la communauté concernant la question qui demandait s'il « devrait être interdit que les titulaires de noms de domaine qui sont associés à des activités commerciales et utilisés pour des transactions financières

en ligne utilisent ou continuent d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ». Des réponses à deux questions supplémentaires étaient subordonnées à une réponse affirmative à la première question, c'est-à-dire, au point de vue que ces titulaires de noms de domaine ne devraient plus pouvoir utiliser les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Ces deux questions supplémentaires étaient : *Si vous êtes d'accord avec cette position [l'interdiction], croyez-vous qu'il serait utile d'adopter une définition de « commercial » ou de « transaction » pour définir les domaines dans lesquels l'enregistrement par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait être interdit ? Dans l'affirmative, quelle(s) devrait/devraient être la/les définition(s) ? »*

Une sous-équipe du groupe de travail⁵⁹ a analysé les milliers de commentaires reçus qui soit répondaient directement à la première question posée, soit que la sous équipe a considéré très pertinents à celle-ci (tels que les nombreux commentaires qui soutenaient les déclarations qui soutenaient *« l'utilisation des services d'anonymisation en général, à toutes fins juridiques (indépendamment de si le site Web est « commercial » ou pas) »*). Numériquement, une écrasante majorité de ces commentaires a répondu négativement à la question posée et n'a soutenu aucune restriction à l'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. La plupart des commentaires était fortement opposée à toute distinction entre commercial et non-commercial et a estimé que tout changement serait considéré comme une atteinte à la vie privée, comme un manque de protection pour les petites entreprises / les entreprises fonctionnant dans un foyer et comme un inhibition de la liberté d'expression. Beaucoup ont également pensé qu'il existe déjà suffisamment de lois et de réglementations en place pour faire face à la divulgation des noms si requise par les tribunaux. En revanche, les quelques commentateurs en faveur de l'interdiction d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à ceux qui ont des activités commerciales ou financières ont fondé leur opinion sur la prévention et l'enquête criminelle.

Un nombre considérable des commentaires publics reçus a exprimé la préoccupation quant au manque de définitions solides et pratiques des termes « activité commerciale » et « transactions financières en ligne », quelques commentateurs ayant même noté qu'il serait probablement très difficile d'établir de telles définitions. Plusieurs intervenants, représentant d'importants groupes de parties prenantes, ont

⁵⁹ Les délibérations, les documents préliminaires et les rapports de cette sous-équipe peuvent être consultés à <https://community.icann.org/x/OYZCAw>.

fait remarquer qu'il était difficile de répondre oui ou non à la première question posée parce que le groupe de travail n'avait pas présenté une définition accordée de ces termes. Le groupe de travail conclut donc qu'il est difficile de supposer que les nombreux intervenants qui ont répondu (effectivement) qu'il devrait être permis que les enregistrements utilisés pour effectuer des « activités commerciales » ou des « transactions financières en ligne » utilisent les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire auraient nécessairement répondu à la question de la même manière indépendamment de la définition adoptée pour ces termes.

Compte tenu du fait qu'il n'existe actuellement aucune restriction aux utilisations permises des noms de domaine enregistrés par le biais de ces services, le groupe de travail ne croit pas que les normes d'accréditation pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent exiger aux fournisseurs de services de faire la distinction entre les titulaires qui souhaitent utiliser ces services pour effectuer des activités commerciales ou des transactions financières en ligne et les titulaires pour lesquels ce n'est pas le cas. Cette conclusion vise à refléter la majorité claire des opinions exprimées dans les commentaires, mais reste pourtant pratique. Il sera certainement difficile (au mieux) d'atteindre une définition consensuelle de termes essentiels qui doivent être définis afin d'intégrer ce principe dans les normes d'accréditation, le groupe de travail n'appuie pas la remise de l'adoption et de la mise en œuvre d'un système d'accréditation jusqu'à ce qu'un tel consensus puisse être atteint.

Le groupe de travail note que certains fournisseurs de ces services imposent actuellement des restrictions similaires sur qui peut utiliser leurs services particuliers. La conclusion du groupe de travail qu'une telle interdiction ne devrait pas être intégrée aux normes d'accréditation en ce moment n'a pas pour but de décourager les fournisseurs accrédités d'adopter et de mettre en œuvre ces politiques s'ils le souhaitent (pourvu que les autres critères pertinents, tels que la publication des conditions de service et des motifs de résiliation du service, soient respectés).

Le groupe de travail note aussi qu'au moins certains titulaires de nom de domaine qui effectuent des transactions commerciales en utilisant des noms de domaine enregistrés par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire utilisent ces services afin de mener des activités illégales ou d'autres utilisations malveillantes qui peuvent constituer des motifs pour la divulgation ou la publication en vertu de ces normes d'accréditation, ou en vertu des conditions de service adoptées et

publiées par les fournisseurs accrédités. Pour éviter tout doute, la conclusion du groupe de travail que les titulaires de noms de domaine qui effectuent des activités commerciales ou transactionnelles ne devraient pas être considérés en soi défendus d'utiliser les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ne devrait avoir aucun impact sur l'admissibilité (ou pas) du titulaire de nom de domaine particulier pour le faire en raison d'autres motifs.

De nombreux intervenants étaient aussi extrêmement préoccupés par les possibles conséquences fortuites qui pourraient découler de l'interdiction d'utiliser des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à certains types de titulaires de noms de domaine. Il y a eu une vague de soutien non qualifiée pour le principe que la politique ne doit pas restreindre indûment l'emploi de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire au détriment des droits fondamentaux.

La liste suivante résume ce que le groupe de travail considère, à la suite de son examen, comme étant quelques-unes des préoccupations authentiques et légitimes exprimées par plusieurs intervenants :

- le doxing/SWAT et les préoccupations concernant la sécurité physique (par exemple la traque, le harcèlement ou si le titulaire du nom de domaine se trouve dans un endroit dangereux ou menaçant)
- les besoins d'anonymat pour certaines personnes et organisations (p. ex. pour ceux qui desservent des communautés à risque, des minorités ciblées, des femmes et des militants politiques et religieux)
- l'absence de séparation entre la présence en ligne d'une entreprise et les informations personnelles, dans certains cas pour des raisons de coût et surtout pour les petites entreprises et les entreprises à domicile (p. ex. les commerçants en ligne, les pigistes, les travailleurs indépendants, les écrivains)
- les titulaires de noms de domaine qui utilisent des pseudonymes et des noms de plume pour des raisons juridiques (p. ex. les animateurs adultes et les auteurs de littérature érotique)
- les préoccupations par rapport au soutirage de données
- le spam, les escroqueries et le vol d'identité (par exemple les tentatives de hameçonnage)
- d'autres besoins légitimes d'anonymisation de l'information du domaine, par exemple de nouveaux lancements de produits, des concurrents commerciaux, le pré-lancement de sites Web

CATÉGORIE C QUESTION 2 - L'utilisation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait-elle être limitée exclusivement aux titulaires de noms de domaine qui sont des personnes physiques qui utilisent le nom de domaine à des fins non-commerciales ?

Conclusion du groupe de travail : compte tenu de l'analyse précédente, ***le groupe de travail ne croit pas que les enregistrements par le biais de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire doivent être limités à des particuliers qui utilisent leurs domaines à des fins non-commerciales.***

CATÉGORIE C QUESTION 3 - Devrait-il y avoir une différence dans les champs de données à afficher si le nom de domaine est enregistré ou utilisé à des fins commerciales, ou par une entité commerciale au lieu d'une personne physique ?

Conclusion du groupe de travail : ***une majorité des membres du groupe de travail sont d'avis qu'il est ni souhaitable ni possible de faire une distinction dans les champs de données à afficher.***

CATEGORIE D QUESTION 1- Quelles mesures devraient être prises pour assurer l'accessibilité et la réactivité des fournisseurs ?

Conclusion du groupe de travail : ***l'ICANN devrait publier et maintenir une liste disponible au public de tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités, avec toutes les informations de contact appropriées. Il devrait être conseillé aux bureaux d'enregistrement de fournir un lien Web vers les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire offerts par eux-mêmes ou par leurs affiliés comme une meilleure pratique. Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient déclarer leur affiliation à un bureau d'enregistrement (le cas échéant) comme une exigence du programme d'accréditation.***

Remarques du groupe de travail sur D-1 :

le groupe de travail a noté que la réactivité du fournisseur est une partie distincte mais nécessaire du programme d'accréditation. Bien qu'il n'a pas nécessairement tranché complètement la question de la réactivité pour tous les types de rapports et de demandes qu'un fournisseur de services

d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peut recevoir, le groupe de travail a élaboré une série de recommandations concernant le relais de communications électroniques, ainsi qu'un cadre indicatif qui devrait orienter la réception, le traitement et la réponse du fournisseur aux demandes de divulgation d'information des titulaires de droits de propriété intellectuelle (voir le texte principal dans la présente Section 7 sous le titre catégories E et F ci-dessous pour plus d'informations sur les recommandations du groupe de travail concernant les procédures de relais et de divulgation).

CATÉGORIE D - QUESTION 2 : Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être tenus de maintenir des points de contact dédiés pour le signalement d'abus ? Si oui, les conditions devraient-elles être compatibles avec les exigences applicables aux bureaux d'enregistrement en vertu de l'article 3.18 du RAA ?

Conclusion du groupe de travail : ***les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent maintenir un point de contact pour les abus aux fins de signalisation. À cet égard, le groupe de travail a convenu qu'un point de contact « désigné » plutôt que « dédié » sera suffisant pour l'envoi de rapports d'abus, étant donné que le principal souci est d'avoir un point de contact auquel les tiers puissent s'adresser et duquel attendre une réponse. Pour préciser, le groupe de travail fait remarquer que tant que l'exigence d'un point de contact unique puisse être comblée sur le plan opérationnel, il n'est pas obligatoire qu'un fournisseur désigne une personne en particulier pour gérer de tels rapports. Le groupe de travail recommande également que le point de contact soit « capable et autorisé » à étudier et à gérer les rapports d'abus et les demandes d'information reçues.***

Remarques du groupe de travail sur D-2 :

le groupe de travail approuve les recommandations suivantes du département de conformité de l'ICANN (auquel le groupe de travail a demandé sa contribution) concernant le fonctionnement pratique de l'article 3.18 du RAA et accepte que ces recommandations peuvent être utiles dans l'élaboration de lignes directrices et de processus pendant l'étape de mise en œuvre des propositions du groupe de travail pour cette question de la Charte : (i) fournir des conseils sur une exigence de signalisation d'abus quant aux types de plaintes d'abus autorisés et aux types d'actions que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sont censés prendre au sujet de ces rapports ; et (ii) examiner des options alternatives pour le rapport d'abus autres que la publication d'une adresse

électronique dans un site Web et dans le résultat du WHOIS (pour traiter les volumes croissants de courriers indésirables).

CATÉGORIE D QUESTION 3 - Les informations de contact complètes du WHOIS pour les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-elles être requises ?

Conclusion du groupe de travail : ***le groupe de travail a accordé que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire doivent pouvoir être contactés par le biais de la publication de leurs coordonnées sur leurs sites Web suivant le modèle prévu dans l'article 2.3 de la [Spécification sur les enregistrements des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire](#) contenue dans le RAA 2013 (qui peut être mise à jour de temps à autre).***

Remarques du groupe de travail sur D-3 :

le groupe de travail fait remarquer que l'adoption et la mise en œuvre de ses recommandations en réponse aux autres questions de la Charte peuvent avoir un effet sur l'application de cette recommandation (par exemple la recommandation du groupe de travail que l'ICANN publie une liste accessible au public des fournisseurs accrédités (voir la conclusion du groupe de travail pour D-1) et que les entrées du WHOIS indiquent clairement si elles sont celles d'un fournisseur des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (voir la conclusion du groupe de travail pour B-1).)

CATÉGORIE D QUESTION 4 - Quelles sont les formes de comportement malveillant présumé, le cas échéant, qui seraient couvertes par un point de contact désigné et publié chez un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN ?

Conclusion du groupe de travail : ***le groupe de travail recommande que les exigences relatives aux formes du comportement malveillant présumé qui devraient être couvertes par le point de contact désigné et publié chez un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédité par l'ICANN comprennent une liste des formes de comportement malveillant à couvrir. Ces exigences devraient permettre suffisamment de flexibilité pour inclure de nouveaux types de comportement malveillant. L'article 3 de la spécification des engagements d'intérêt public (PIC) incluse***

dans le contrat de registre des nouveaux gTLD⁶⁰ ou la sauvegarde 2, annexe 1 du Communiqué de Beijing du GAC⁶¹ pourraient servir comme points de départ pour élaborer cette liste.

Le groupe de travail recommande qu'un ensemble de critères obligatoires minimaux soient élaborés dans le but de soumettre les rapports d'abus et les demandes d'information. Les formulaires qui peuvent être exigés par les différents fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire à cet égard devraient également prévoir un espace pour introduire un texte non imposé⁶². Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient avoir aussi la capacité de « classer » les rapports reçus afin de faciliter la réactivité.

CATÉGORIE E QUESTIONS 1 et 2 - Quels sont les processus de relais de base normalisés minimaux, s'il y en avait, qui devraient être adoptés par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ? Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN devraient-ils être tenus de faire parvenir au client toutes les allégations d'activités illégales reçues relatives aux noms de domaine spécifiques du client ?

Conclusion du groupe de travail : le groupe de travail a divisé ses discussions de la catégorie E en deux sujets différents, tel que détaillés ci-dessous. Le premier ensemble de recommandations concerne les obligations des fournisseurs en matière de transmission d'une communication électronique initiale. Le deuxième ensemble de recommandations concerne les obligations des fournisseurs en matière de

⁶⁰ Les opérateurs de registre incluront dans leurs contrats registre/bureau d'enregistrement une disposition en vertu de laquelle les bureaux d'enregistrement doivent inclure dans leurs contrats d'enregistrement une disposition interdisant aux détenteurs de domaines enregistrés la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies abusifs, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables, et prévoir (conformément aux lois applicables et aux procédures y afférentes) des conséquences pour ce genre d'activités, y compris la suspension du nom de domaine.

⁶¹ « Il appartiendra aux opérateurs de registre de garantir que les conditions d'utilisation pour les titulaires de nom de domaine incluent des interdictions contre la distribution de programmes malveillants, réseaux zombies, hameçonnage, piraterie, violation de marques ou de propriété intellectuelle, pratiques frauduleuses ou nuisibles, contrefaçon ou autres modalités contraires aux lois applicables ».

⁶² Le groupe de travail a débattu mais n'a pas décidé des éléments minimaux qui doivent être inclus dans un tel formulaire.

l'intervention progressive relative aux demandes de relais par le demandeur de la communication initiale.

1. Questions concernant les communications électroniques⁶³ :

(1) toutes les communications requises par le RAA et les politiques de consensus de l'ICANN doivent être relayées.

(2) pour toute autre communication électronique, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire peuvent choisir une des options suivantes :

- ***Option 1 : relayer toute demande électronique reçue (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web), mais le fournisseur peut mettre en œuvre des sauvegardes commercialement raisonnables (y compris les CAPTCHA) pour filtrer le spam et les autres formes de communication abusive ; ou***
- ***Option 2 : relayer toutes les demandes électroniques reçues (y compris celles reçues par courrier électronique et formulaires Web) des autorités d'application de la loi et de tiers contenant des allégations d'abus d'un nom de domaine (c'est-à-dire d'activité illégale).***

(3) dans tous les cas, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent publier et maintenir un mécanisme (par exemple un point de contact par courrier électronique désigné) que les demandeurs puissent contacter afin de donner suite ou de faire progresser leurs demandes originales.

Le groupe de travail recommande également que l'utilisation des formulaires normalisés et d'autres mécanismes visant à faciliter l'identification rapide et précise d'une demande de relais soit étudiée au cours de la mise en œuvre (par exemple les menus déroulants dans les formulaires d'un fournisseur basés sur le Web ou les champs qui exigeraient de remplir les détails de contact du demandeur, tout en spécifiant le type de demande ou d'autres informations de base).

⁶³ le groupe de travail est d'avis que les courriers électroniques, les formulaires Web et les appels téléphoniques automatisés seront considérés des « communications électroniques » tandis que les télécopieurs opérés manuellement et les appels téléphoniques non automatisés ne le seront pas. le groupe de travail recommande que l'application de la notion de « communications électroniques » soit suffisamment souple pour pouvoir inclure les évolutions technologiques futures.

II. Questions concernant les autres mesures du fournisseur lorsqu'il y a une défaillance répétée dans les communications électroniques :

- **toutes les demandes électroniques de tiers alléguant un abus par un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire seront rapidement relayées au client. Un demandeur sera promptement informé de l'échec persistant de livraison⁶⁴ identifié par un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.**
- **le groupe de travail estime qu'un « échec de livraison persistant » aura eu lieu lorsqu'un système de communications électroniques abandonne ou autrement arrête d'essayer de livrer une communication électronique à un client après un certain nombre de tentatives de livraison répétées ou doublées dans un délai raisonnable. Le groupe de travail souligne qu'un tel échec de livraison persistant en lui-même n'est pas suffisant pour déclencher une autre obligation ou action du fournisseur sous cette catégorie E à moins que le fournisseur devienne également conscient de l'échec de livraison persistant.**
- **dans le cadre d'un processus de signalisation progressive, et lorsque les exigences susmentionnées relatives à un échec persistant de livraison d'une communication électronique sont remplies, le fournisseur devrait, sur demande, relayer un autre formulaire d'avis à son client. Un fournisseur doit avoir le pouvoir discrétionnaire de choisir les moyens les plus appropriés de relayer une telle demande. Un fournisseur aura le droit d'imposer des limites raisonnables sur le nombre de demandes de ce type faites par le même demandeur pour le même nom de domaine.**
- **quand un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire prend connaissance d'un échec de livraison persistant à un client tel que décrit ci-dessus, cette prise de connaissance déclenchera l'obligation du fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire d'effectuer une vérification/re-vérification (le cas échéant) des adresses de courrier électronique du client, conformément à la recommandation de ce groupe de travail sous la catégorie B, question 2.**
- **ces recommandations n'interdisent pas à un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de prendre des mesures supplémentaires en cas d'échec persistant**

⁶⁴ Le groupe de travail estime que l'échec de « livraison » d'une communication ne doit pas être assimilé au manque de « réponse » d'un client à une demande, notification ou autre type de communication.

de livraison des communications électroniques à un client, suivant ses conditions de service publiées.

CATÉGORIE F :

1. **Quels sont les processus de relais de base normalisés minimaux, s'il y en avait, qui devraient être adoptés par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?**
2. **Les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN doivent-ils révéler les identités des clients dans le but précis d'assurer un service rapide d'ordonnances de cessation et d'abstention ?**
3. **Quels formulaires de comportement malveillant allégué, s'il y en avait, et quelle norme appliquée en matière de preuve seraient suffisants pour déclencher une révélation ?**
4. **Quelles sont les sauvegardes à mettre en place afin d'assurer des protections suffisantes pour la vie privée et la liberté d'expression ?**
5. **Quelles circonstances, le cas échéant, justifieraient l'accès aux données du titulaire du nom de domaine par les autorités d'application de la loi ?**
6. **Quels seraient les processus clairs, réalisables, exécutoires et normalisés qui devraient être adoptés par les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN afin de régler cet accès (si cet accès est garanti) ?**
7. **Quelles seraient les violations présumées spécifiques des conditions de service du fournisseur, le cas échéant, qui seraient suffisantes pour déclencher la publication d'informations de contact du titulaire/propriétaire ?**
8. **Quels sont les garanties ou recours qui devraient être disponibles dans les cas où la publication est considérée comme ayant été injustifiée ?**
9. **Quelles sont les obligations contractuelles qui, le cas échéant, si non accomplies justifieraient la cessation de l'accès du client par les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités par l'ICANN ?**

Les recommandations finales du groupe de travail sur les questions formulées dans la Charte et appartenant à la catégorie F figurent ci-dessous. La nature de ses délibérations a impliqué que le groupe

de travail estime qu'il est plus utile de présenter ses recommandations sous une forme différente plutôt que comme réponses chronologiques à chaque question formulée dans la Charte.

I. Définitions recommandées par le groupe de travail

L'examen d'un échantillon de politiques des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par le groupe de travail ainsi que le travail préalable de l'ICANN sur cette question indiquent qu'il n'existe actuellement aucune définition cohérente, universellement reconnue ou bien comprise de « révélation » tel que le mot est utilisé par la communauté de l'ICANN. Le groupe de travail a mis au point les définitions suivantes pour couvrir les deux aspects de ce qu'est communément compris par demande de « révélation », et il recommande que l'ICANN adopte ces définitions dans son programme d'accréditation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et plus généralement dans tous les contrats pertinents et toutes les politiques relatives :

- **« Publication » signifie la révélation des informations d'identité / de contact d'une personne dans le système du WHOIS (c'est à dire du titulaire d'une licence ou du propriétaire usfruitier d'un nom de domaine).**
- **« Divulcation » signifie la révélation des informations d'identité / de contact d'une personne (c'est à dire du titulaire d'une licence ou du propriétaire usfruitier d'un nom de domaine) à un demandeur tiers sans que ces informations soient publiées dans le système du WHOIS.**
- **le terme « Personne » tel qu'il est utilisé dans ces définitions est compris comme incluant aussi bien les personnes physiques et morales que les organisations et entités.**
- **« Demandeur », lorsque ce mot est utilisé dans le contexte du relais, de la divulgation ou de la publication, il signifie un individu, organisation ou entité (ou ses représentants autorisés) qui demande à un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire soit le relais, soit la divulgation ou la publication de l'identité ou des informations de contact d'un client, le cas échéant.**

Le groupe de travail a également convenu que, dans certaines circonstances, il peut être nécessaire d'établir une distinction entre une demande formulée par les autorités d'application de la loi

(« LEA ») et une demande formulée par d'autres tiers tels que les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou les organisations privées anti-abus. Le groupe de travail estime qu'une définition des autorités d'application de la loi apparaît dans le RAA 2013 (voir <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>) et recommande l'adoption d'une définition similaire dans le programme d'accréditation de l'ICANN et dans ses politiques et contrats connexes :

« Autorité d'application de la loi » signifie les autorités d'application de la loi, de protection des consommateurs, quasi gouvernementales ou similaires désignées de temps à autre par le gouvernement national ou territorial du pays dans lequel le fournisseur des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire est constitué ou possède un bureau physique. Cette définition se fonde sur l'article 3.18.2 du Contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement de 2013, dont la disposition énonce l'obligation d'un bureau d'enregistrement de maintenir un point de contact et d'examiner les rapports reçus des autorités d'application de la loi⁶⁵ ; par conséquent, le groupe de travail fait remarquer que sa recommandation de définir le terme « autorité d'application de la loi » dans le contexte de l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devrait également être mise à jour dans la mesure où, sous réserve de et lorsque, la définition correspondante soit modifiée dans le RAA.

II. Recommandations générales sur la publication et la divulgation

Le groupe de travail a examiné les pratiques de publication et de divulgation de plusieurs fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, certains desquels sont représentés dans le groupe de travail. La plupart des fournisseurs a déclaré avoir utilisé un manuel plutôt qu'un système automatisé pour répondre aux demandes de divulgation, dans le sens qu'un employé examine une demande avant qu'une décision soit prise sur la possibilité d'y répondre. Au moins un fournisseur avait des politiques et des pratiques destinées à encourager le demandeur et le client à communiquer directement entre eux autant que possible.

⁶⁵ Voir <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en>.

Le groupe de travail a conclu qu'aucune de ses recommandations ne devrait être comprise comme visant à modifier (ou à mandater la modification de) la pratique courante chez les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire de réviser les demandes manuellement ou de faciliter la résolution directe d'un problème entre un demandeur et un client. Il note également que la divulgation de certaines informations de contact du client peut parfois être nécessaire afin de faciliter une résolution directe.

Le groupe de travail est d'avis qu'il peut y avoir des différences significatives entre les conséquences de la publication des informations du client dans le système WHOIS public et la divulgation des mêmes informations à un seul demandeur tiers. Plus précisément, le groupe de travail est d'avis qu'il peut y avoir un besoin majeur de garanties pour assurer la protection du consommateur en ce qui concerne la publication qu'en ce qui concerne la divulgation. ***Le groupe de travail recommande donc que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités indiquent clairement dans leurs conditions de service quand ils font référence aux demandes de publication (et leurs conséquences) et quand aux demandes de divulgation (et de leurs conséquences). Le groupe de travail recommande que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités incluent expressément une disposition dans leurs conditions de service expliquant la signification et les conséquences de la publication.***

Le groupe de travail estime que plusieurs fournisseurs comprennent actuellement dans leurs conditions de service ou dans d'autres politiques publiées des dispositions en vertu desquelles le fournisseur peut divulguer ou publier les détails du client, ou suspendre ou résilier le service à un client. Les circonstances possibles incluent les situations auxquelles il est nécessaire d'agir par un processus judiciaire tel que dans le cas d'ordonnances du tribunal, de citations à comparaître ou de mandats, ou par une politique consensuelle de l'ICANN ou des exigences du registre. D'autres occasions pourraient aussi survenir au cours du processus de résolution de réclamations d'un tiers portant sur le nom de domaine ou sur ses utilisations, y compris si nécessaire pour protéger la propriété ou les droits, la sécurité du public ou de toute personne, ou pour prévenir ou arrêter une activité qui peut être illégale ou immorale. ***Sans pour autant exiger que ces dispositions spécifiques figurent dans les conditions de service d'un fournisseur accrédité, le groupe de travail recommande toutefois que les fournisseurs accrédités indiquent clairement dans leurs conditions de service les motifs précis en vertu desquels les***

détails du client pourraient être divulgués ou publiés et le service pourrait être suspendu ou résilié⁶⁶. Au moment de formuler cette recommandation, le groupe de travail a signalé les modifications qui devraient être apportées à la politique de transfert de noms de domaine entre bureaux d'enregistrement (« IRTP ») en 2016, qui exigent qu'après un changement de titulaire de nom de domaine le bureau est tenu de verrouiller le transfert entre bureaux d'enregistrement pendant un délai de 60 jours. Le groupe de travail recommande également que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire devraient inclure dans leurs conditions de service un lien ou une autre manière d'accéder au site Web de l'ICANN (ou autre endroit en ligne approuvé par l'ICANN) où une personne puisse chercher les définitions faisant autorité et les significations de termes spécifiques tels que la divulgation ou la publication.

De même, le groupe de travail recommande que pour décider si répondre ou pas à une demande de divulgation ou de publication, les fournisseurs ne décident pas que le demandeur devrait d'abord avoir fait une demande de relais.

III. Recommandations du groupe de travail spécifiques aux demandes des autorités d'application de la loi

Bien que le groupe de travail ait élaboré un cadre de divulgation indicatif pour l'admission, le traitement et la réponse aux demandes de divulgation faites par un titulaire de droits d'auteur ou de marque déposée (voir l'annexe B), il ne l'a pas fait pour les demandes des autorités d'application de la loi ou pour les demandes formulées par d'autres types de tiers. Cela était dû en partie à ce que le groupe de travail considère qu'il pourrait y avoir des différences importantes par rapport à la manière dont ces demandeurs traiteraient certaines questions tel que celles liées à l'autorisation et à la confidentialité, et à ce que le groupe de travail a identifié comme un manque relatif d'expertise sur la question au sein du groupe de travail étant donné qu'il y avait peu de participants du groupe de travail venant des autorités

⁶⁶ La spécification provisoire actuelle du RAA 2013 concernant les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire exige que les fournisseurs de ces services qui sont eux-mêmes des bureaux d'enregistrement, ou qui sont associés à un bureau d'enregistrement, publient leurs conditions de service soit sur leur site Web soit sur celui des fournisseurs auxquels ils sont affiliés, y compris les circonstances dans lesquelles ils prévoient la résiliation du service et les cas dans lesquels ils révéleraient ou divulgueraient l'identité et les informations du client : voir la Section 2.4 de la Spécification : <https://www.icann.org/resources/pages/approved-with-specs-2013-09-17-en#privacy-proxy>.

d'application de la loi. ***Si un cadre de divulgation était finalement formulé pour les demandes de autorités d'application de la loi, le groupe de travail recommande que le cadre comprenne les exigences en vertu desquelles, au minimum : (a) le demandeur s'engage à respecter toutes les lois de protection des données applicables et à utiliser toute information qui lui soit divulguée exclusivement pour déterminer si la question justifie l'application d'autres mesures, pour contacter le client ou, dans le cas d'une procédure judiciaire concernant la question au sujet de laquelle la demande a été faite ; et (b) la divulgation soit exonérée lorsque le client a fourni, ou lorsque le fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire a trouvé, des informations, des faits ou des circonstances spécifiques qui démontrent que la divulgation représenterait un risque pour la sécurité du client.***

IV. Recommandations du groupe de travail spécifiques sur les demandes formulées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle

Le groupe de travail recommande l'adoption d'un cadre de divulgation indicatif qui s'appliquerait aux demandes de divulgation formulées auprès des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par les détenteurs de la propriété intellectuelle (c'est à dire des droits de marques et droits d'auteur). Le cadre recommandé inclut des exigences relatives à la nature et au type d'information devant être fournis par un demandeur, des fondements non-exhaustifs de refus d'une demande et le règlement de litiges. Pour accéder au texte complet du cadre de divulgation proposé, veuillez consulter l'annexe B.

Le groupe de travail recommande également qu'une révision de ce cadre de divulgation indicatif inclus dans l'annexe B soit réalisée en temps opportun après le lancement du programme et ensuite périodiquement afin de déterminer si les recommandations mises en œuvre répondent aux objectifs politiques pour lesquels elles ont été formulées. Une telle révision pourrait se fonder sur la liste non exhaustive des principes directeurs mis au point par le groupe de travail de la GNSO sur les données et les indicateurs utilisés dans l'élaboration de politiques (DMPM), tels qu'adoptés par le conseil de la GNSO et le Conseil d'administration de l'ICANN. Comme l'a souligné le groupe de travail de la GNSO sur les données et les indicateurs utilisés dans l'élaboration de politiques, les indicateurs pertinents pourraient inclure des sources de l'industrie, des contributions faites par la communauté à travers les

consultations publiques ou des enquêtes ou des études. En ce qui concerne les enquêtes (que ce soit aux fournisseurs, aux clients ou aux demandeurs), les données devraient être rendues anonymes et consolidées.

V. Recommandations du groupe de travail sur les notifications aux clients et sur la disponibilité de solutions de rechange

Tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent publier leurs conditions de service, y compris la tarification (par exemple sur leurs sites Web). En outre, le groupe de travail recommande que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités indiquent clairement dans leurs conditions de service et sur leurs sites Web, si oui ou non un client : (1) sera notifié lorsqu'un fournisseur reçoit une demande de publication ou divulgation d'un tiers ; et (2) pourra choisir d'annuler son enregistrement de domaine avant et au lieu de la publication. Toutefois, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités qui offrent cette option devraient néanmoins interdire expressément l'annulation d'un nom de domaine qui fait l'objet d'une procédure UDRP.

VI. Recommandations du groupe de travail sur la notification du demandeur

Le groupe de travail recommande que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités indiquent clairement sur leurs sites Web et dans tout document lié à la publication ou à la divulgation qu'un demandeur sera informé en temps opportun de la décision du fournisseur : (1) informer son client de la demande ; et (2) si le fournisseur s'engage ou pas à donner suite à la demande de divulgation ou de publication. Cela doit aussi être clairement indiqué dans tous les documents liés à la publication et la divulgation.

VII. Recommandations du groupe de travail sur la classification des demandes des tiers et sur l'utilisation des formulaires de demande normaux

L'examen du groupe de travail de différentes politiques des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire montre qu'au moins un fournisseur a différentes

politiques en place pour traiter spécifiquement les différents types de réclamations pour lesquelles une demande de divulgation est formulée, par exemple pour les dossiers UDRP, pour les plaintes d'atteinte aux droits d'auteur et de marques déposées et pour les citations à comparaître (civiles et pénales). Le groupe de travail est d'avis que cette catégorisation peut être une meilleure pratique volontaire à recommander aux fournisseurs, mais ne recommande pas qu'elle soit exigée dans le programme d'accréditation.

Néanmoins, ***le groupe de travail recommande que le programme d'accréditation de l'ICANN exige que tous les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire incluent sur leurs sites Web ainsi que dans toutes les politiques et tous les documents liés à la publication ou à la divulgation un lien vers un formulaire de demande contenant un ensemble de critères spécifiques, minimaux et obligatoires, ou une liste équivalente des critères que le fournisseur exige pour répondre à ces demandes (y compris en ce qui concerne le cadre de divulgation proposé pour les demandes relatives à la propriété intellectuelle). Le groupe de travail recommande également que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire soient tenus de préciser la juridiction applicable dans laquelle les conflits (y compris tout litige résultant du cadre de divulgation indicatif présenté dans l'annexe B) devraient être résolus sur tout formulaire utilisé pour la signalisation d'abus et la demande d'informations.***

CATÉGORIE G - Quels types de services devraient être compris et quelles seraient les formes de non-conformité qui déclencheraient une annulation ou suspension ?

Le groupe de travail a examiné les différences entre la résiliation de l'accréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et la cessation par ledit fournisseur du service à un client (par exemple en raison d'une violation des conditions de service du fournisseur par un client). Le groupe de travail a mis au point les principes généraux suivants pour orienter l'élaboration d'un processus de désaccréditation qui prendrait en compte les conséquences de la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire pour un client, en insistant particulièrement sur la nécessité primordiale d'assurer qu'il existe des mesures de prévention raisonnables pour protéger la vie privée d'un client.

Conclusions du groupe de travail :

Principe 1 : un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire doit être informé avant la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail note que la pratique actuelle de désaccréditation de bureaux d'enregistrement implique que le département de conformité de l'ICANN envoie plusieurs avis de violation avant l'étape finale de résiliation de l'accréditation d'un bureau d'enregistrement. Bien que la désaccréditation d'un fournisseur de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire puisse ne pas fonctionner exactement comme celle des bureaux d'enregistrement, le groupe de travail recommande que l'ICANN considère les manières d'informer les clients pendant le processus d'avis de violation (ou son équivalent) une fois que l'ICANN envoie un avis de résiliation d'accréditation mais avant l'entrée en vigueur de la désaccréditation. Le groupe de travail recommande que la désaccréditation n'entre en vigueur pour les clients existants que trente (30) jours après l'avis de résiliation. Le groupe de travail estime que, compte tenu du besoin légitime de protéger la vie privée de beaucoup de clients, la simple publication d'un avis de violation sur le site Web de l'ICANN (tel que cela se fait aujourd'hui pour la désaccréditation des bureaux d'enregistrement) peut ne pas être suffisante pour constituer un avis.

Principe 2 : chaque étape du processus de désaccréditation devrait être conçue d'une manière qui minimise le risque que les informations personnelles du client soient rendues publiques.

Principe 3 : le groupe de travail note que le risque posé par la publication des informations du client par négligence au cours de la désaccréditation pourrait être plus élevé lorsque le fournisseur en question n'est pas affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN. À ce titre, la conception de la mise en œuvre du processus de désaccréditation devrait prendre en compte les différents scénarios qui pourraient se produire lorsque le fournisseur en cours de désaccréditation est ou n'est pas affilié à un bureau d'enregistrement accrédité par l'ICANN.

Outre les trois principes énoncés ci-dessus, le groupe de travail recommande spécifiquement que, lorsqu'un changement de titulaire (tel que défini dans l'IRTP) a lieu au cours du processus de désaccréditation d'un fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire, un bureau d'enregistrement devrait annuler le verrouillage obligatoire de 60 jours sur demande expresse de l'utilisateur

usufruitier, pourvu que le bureau d'enregistrement ait également été informé de la désaccréditation du fournisseur de services d'enregistrement fiduciaire.

Le groupe de travail recommande que la prochaine révision de l'IRTP devrait inclure une analyse de l'impact des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire sur les clients afin d'assurer que des garanties adéquates soient mises en place par rapport à la protection du service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire lorsque les noms de domaine sont transférés en vertu d'un processus IRTP. Lorsqu'un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire demande le transfert d'un nom de domaine, le groupe de travail reconnaît qu'un bureau d'enregistrement devrait avoir la même souplesse qu'il a actuellement pour rejeter les transferts entrants de toute personne physique ou morale, y compris ceux initiés par le biais de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire. Néanmoins, **le groupe de travail recommande que, lors de la mise en œuvre des éléments du programme d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire relatifs à ou qui affectent les transferts de noms de domaine et outre ses recommandations spécifiques contenues dans le présent rapport final, l'ICANN devrait effectuer une « vérification de compatibilité » générale de chaque mécanisme de mise en œuvre proposé en collaboration avec l'IRTP alors en vigueur.**

Notes du groupe de travail sur la catégorie G :

en ce qui concerne la cessation définitive des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire par un fournisseur à son client, le groupe de travail a noté parmi ses recommandations de la catégorie F que les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire accrédités doivent publier certaines conditions minimales concernant la divulgation et la publication dans leurs conditions de service. Le groupe de travail a discuté mais n'a pas adopté une position définitive sur la question de savoir si ces recommandations minimales sont suffisantes pour assurer une protection adéquate des clients des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire en cas de publication des détails du client dans le WHOIS suite à la cessation définitive des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire (y compris lorsque cela était dû à un manquement du client aux conditions de service d'un

fournisseur). À cet égard les recommandations pertinentes de la catégorie F pour les exigences minimales obligatoires sont :

- *les motifs précis en vertu desquels un fournisseur publiera les détails du client, suspendra le service ou le cessera complètement*
- *la signification de « publication » (telle que définie par le groupe de travail) et ses conséquences*
- *la précision de si un client sera notifié lorsque le fournisseur recevra une demande de divulgation ou de publication*
- *la précision de si un client aura la possibilité d'annuler son enregistrement de nom de domaine préalable à et au lieu de la publication*

Autres recommandations générales et conclusions du groupe de travail :

le groupe de travail a également discuté de si le modèle d'accréditation et de désaccréditation de bureaux d'enregistrement actuel pourrait s'appliquer comme un cadre pour les fournisseurs de service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire. Le groupe de travail a convenu qu'il existe des différences substantielles entre le modèle des bureaux d'enregistrement et celui des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire, p. ex. l'annulation ou le transfert d'un nom de domaine n'est pas pareil à l'annulation ou au transfert d'un service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire et les transferts de noms de domaine sont réglementés par l'IRTP (politique consensuelle de l'ICANN). Cependant, il existe aussi beaucoup de similitudes.

Le groupe de travail a conclu que le modèle de bureaux d'enregistrement avec ses multiples étapes, réglementé par le RAA, peut ne pas être tout à fait approprié pour les services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; cependant, c'est un bon point de départ à partir duquel les parties pertinentes peuvent être adaptées pour les appliquer aux fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

En outre, le groupe de travail recommande que l'ICANN élabore un programme éducatif et de sensibilisation public pour les bureaux d'enregistrement, les fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et les clients (y compris les clients potentiels) pour les informer de

l'existence, du lancement et des fonctionnalités du programme d'accréditation des fournisseurs de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Troisièmement, le groupe de travail recommande également que les fournisseurs soient tenus de maintenir des statistiques sur le nombre de demandes de publication et de divulgation reçues et complétées et de fournir ces statistiques consolidées à l'ICANN pour leur publication périodique. Les données devraient être consolidées pour ne pas créer un marché où les utilisateurs malveillants du système des noms de domaine puissent utiliser les informations pour trouver le service d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire le moins susceptible de réaliser des divulgations.

8. Conclusions et prochaines étapes

Le groupe de travail recommande que le conseil de la GNSO adopte toutes les recommandations formulées par consensus total présentées dans le présent rapport final, suite à sa révision satisfaisante du rapport et des processus du groupe de travail.



Annexe A – Charte du groupe de travail sur le PDP

Charte du groupe de travail pour un processus d'élaboration de politiques afin de traiter les questions concernant l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire découlant du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement 2013

Nom du groupe de travail :	Groupe de travail de la GNSO sur l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire	
Section I : identification du groupe de travail		
Organisation/s membre/s :	Conseil de l'Organisation de soutien aux extensions génériques (GNSO)	
Date d'approbation de la Charte :	à déterminer	
Nom du président du groupe de travail :	à déterminer	
Nom/s de/s liaison/s nommée/s :	à déterminer	
URL de l'espace de travail du groupe de travail :	à déterminer	
Liste de diffusion du groupe de travail :	à déterminer	
Résolution du conseil de la GNSO :	Titre :	proposition d'approuver la Charte pour le groupe de travail sur le processus d'élaboration de politiques (PDP) relatif aux questions concernant l'accréditation par le biais de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire du contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2013
	N° de référence et lien :	à déterminer
Liens vers des documents importants :	•	

Section II : mission, objectif et résultats attendus

Mission et portée :

Contexte

Lors de la réunion publique de l'ICANN à Dakar en octobre 2011, le Conseil de l'ICANN a adopté la [résolution 2011.10.18.32](#) relative aux modifications apportées au contrat d'accréditation des bureaux d'enregistrement (la « résolution de Dakar relative au RAA »). La résolution de Dakar relative au RAA a ordonné que des négociations pour modifier le contrat d'accréditation de bureau d'enregistrement (RAA) de 2009 commencent immédiatement et a demandé la création d'un rapport thématique pour initier un processus d'élaboration de politiques (PDP) de la GNSO le plus tôt possible pour aborder tout élément non compris dans les négociations et autrement adapté à un PDP. Avec la publication du [Rapport thématique préliminaire sur les amendements du RAA](#) en décembre 2011, le [Rapport thématique final de la GNSO](#) sur les amendements du RAA a été publié, en conformité avec la résolution de Dakar relative au RAA, le 6 mars 2012. Le 27 juin 2013, le Conseil de l'ICANN [a approuvé](#) le [Nouveau contrat d'accréditation de bureaux d'enregistrement 2013](#) (RAA 2013). Par conséquent, le conseil de la GNSO avance maintenant avec le PDP demandé par le Conseil d'administration sur les questions en suspens identifiées dans les négociations du RAA qui n'ont pas été réglées dans le RAA 2013 ; plus précisément, le PDP porte sur les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Mission et portée

Le groupe de travail sur le PDP du RAA (WG) a été mandaté pour fournir au conseil de la GNSO des recommandations de politique concernant les problèmes identifiés au cours des négociations du RAA 2013, y compris les recommandations formulées par les autorités d'application de la loi et les groupes de travail de la GNSO, qui n'ont pas été abordés lors des négociations du RAA 2013 ou autrement adaptés à un PDP ; plus précisément, les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire.

Dans le cadre de ses délibérations sur la question, le groupe de travail sur le PDP relatif au RAA devrait, au minimum, considérer les questions détaillées dans le [Document informatif du personnel](#)

publié le 16 septembre 2013. À savoir :

- *en conformité avec un processus IRTP.*
- *lorsqu'un client de services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire lance un transfert il n'est pas nécessaire que les recommandations finales du groupe de travail soient limitées à des recommandations formelles de politiques consensuelles ; il est possible, par exemple, de faire des recommandations plus adéquatement couvertes par un code de conduite ou de meilleures pratiques, ou par d'autres mécanismes (p. ex. comme indiqué dans le manuel du PDP de la GNSO). Le groupe de travail devrait également garder à l'esprit que ce PDP devrait informer le plan d'action proposé par l'ICANN pour lancer un programme d'accréditation de services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire et les autres initiatives en cours pour mettre en œuvre les recommandations formulées par l'équipe de révision du WHOIS. En outre, le groupe de travail devrait tenir compte des recommandations formulées par l'équipe de révision du WHOIS le plus tôt possible et les résultats de l'étude sur les abus des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire du WHOIS commandée par le conseil de la GNSO et publiée pour consultation publique le 24 septembre 2013 :*

<http://www.icann.org/en/news/public-comment/whois-pp-abuse-study-24sep13-en.htm>

Le groupe de travail pourrait également envisager de former des sous-groupes pour travailler sur des questions particulières ou sur des sous-thèmes afin de rationaliser ses travaux et ses discussions.

Buts et objectifs :

élaborer, au moins, un rapport initial et un rapport final concernant les recommandations du groupe de travail sur les questions relatives à l'accréditation des services d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire liés au RAA 2013, pour être remis au conseil de la GNSO, suivant les processus décrits à l'annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP de la GNSO.

Résultats attendus et délais :

le groupe de travail respectera les délais et les résultats attendus tels qu'ils sont énoncés dans l'annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP. Conformément aux directives du groupe de travail de la GNSO, le Groupe de travail élaborera un plan de travail décrivant les

mesures nécessaires et prévoyant un calendrier afin de réaliser les étapes clés du PDP tel qu'énoncé dans l'annexe A des statuts constitutifs de l'ICANN et dans le manuel du PDP, plan de travail qui sera soumis au conseil de la GNSO.

Section III : formation, recrutement et organisation

Critères pour devenir membre :

le groupe de travail sera ouvert à tous ceux souhaitant y participer. Les nouveaux membres qui rejoignent le groupe une fois que certaines parties du travail auront été complétées seront censés réviser les documents et les transcriptions des réunions précédentes.

Formation du groupe, dépendances et dissolution :

ce groupe de travail sera un groupe de travail normal sur un PDP de la GNSO. Le secrétariat de la GNSO doit diffuser un « appel à volontaires » aussi large que possible afin d'assurer la plus grande représentation et participation dans le groupe de travail, à savoir :

- la publication de l'annonce sur les sites Web pertinents de l'ICANN, y compris, mais sans s'y limiter, sur les pages Web de la GNSO et d'autres organisations de soutien et comités consultatifs ; et
- la distribution de l'annonce aux groupes de parties prenantes et aux unités constitutives de la GNSO ainsi qu'aux autres organisations de soutien et comités consultatifs de l'ICANN

Rôles, fonctions et tâches du groupe de travail :

le personnel de l'ICANN assigné au groupe de travail soutiendra pleinement les travaux du groupe de travail, comme l'a demandé son président, y compris le soutien aux réunions, la rédaction, l'édition et la distribution de documents et toute autre contribution considérée pertinente.

Personnel affecté au groupe de travail :

- secrétariat de la GNSO
- personnel de l'ICANN chargé des politiques (Mary Wong)

Les rôles, fonctions et tâches habituels du groupe de travail seront ceux spécifiés à la Section 2.2 des directives du groupe de travail.

Directives sur les manifestations d'intérêt (SOI) :

chaque membre du groupe de travail est tenu de présenter une SOI conformément à la Section 5 des procédures opérationnelles de la GNSO.

Section IV : règles d'engagement

Méthodologies de prise de décisions :

le président sera responsable de désigner chaque situation comme ayant un des titres suivants :

- **Consensus total** - quand personne dans le groupe ne se manifeste contre la recommandation dans ses dernières lectures. C'est aussi parfois dénommé un **consensus à l'unanimité**.
- **Consensus** - une position où seulement une petite minorité n'est pas d'accord mais où la plupart est d'accord. [Remarque : pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec les usages de

l'ICANN, vous pouvez associer la définition du « consensus » avec d'autres définitions et termes du genre, tels que consensus approximatif ou quasi-consensus. Toutefois, il convient de noter que dans le cas d'un groupe de travail du PDP de la GNSO, tous les rapports, en particulier les rapports finaux, doivent se limiter au terme « consensus » en raison des conséquences juridiques que cela pourrait entraîner.]

- **Fort soutien mais opposition importante** - situation dans laquelle, bien que la majorité du groupe soutienne une recommandation, un nombre important de membres ne la soutient pas.
- **Divergence** (également dénommée **absence de consensus**) — une situation où il n'y a pas de soutien solide pour aucune position en particulier, mais plutôt de nombreux points de vue différents. Cela est parfois dû à des différences d'opinion irréconciliables et parfois au fait que personne n'a un point de vue particulièrement fort ou convaincant, les membres du groupe convenant tout de même que la question mérite d'être incluse dans le rapport.
- **Opinion minoritaire** - fait référence à une proposition où un nombre restreint de personnes donne son soutien à la recommandation. Cela peut se produire en réponse à un **consensus**, à un **fort soutien, mais une opposition importante**, et à l'**absence de consensus** ; ou, dans les cas où il n'y a ni soutien ni opposition à une suggestion faite par un petit nombre d'individus.

En cas de **consensus**, de **fort soutien, mais d'une opposition importante**, et d'**absence de consensus**, un effort devrait être fait pour documenter cette différence dans les points de vue et pour présenter toute recommandation qui puisse avoir été faite par une **opinion minoritaire**. La documentation des recommandations d'**opinion minoritaire** dépend normalement du texte proposé par le(s) promoteur(s). Dans tous les cas de **divergence**, le président du groupe de travail doit encourager la soumission du(des) point(s) de vue de la minorité.

La méthode recommandée pour découvrir la désignation du niveau de consensus sur les recommandations devrait fonctionner ainsi :

- i. une fois que le groupe aura examiné suffisamment une question de sorte que tous les commentaires aient été abordés, compris et discutés, le président ou les coprésidents feront une évaluation de la désignation qui sera publiée à des fins de révision par le groupe de travail.
- ii. une fois que le groupe aura examiné l'opinion du président quant à la désignation, le président ou les coprésidents devront procéder à une nouvelle évaluation et publier l'évaluation mise à jour.
- iii. les étapes (i) et (ii) devront se poursuivre jusqu'à ce que le président ou les coprésidents fassent une évaluation qui soit acceptée par le groupe.
- iv. en de rares occasions, un président peut décider qu'il est raisonnable d'effectuer un sondage. Voici quelques raisons que le justifient :
 - une décision doit être prise dans un délai ne permettant pas de suivre le processus naturel de répétition et de décantation eu égard à une désignation.
 - suite à plusieurs répétitions il est évident qu'il est impossible d'atteindre une désignation. Cela arrivera le plus souvent lorsque l'on essaiera d'établir une distinction entre **consensus** et **fort soutien, mais une opposition importante** ou entre **fort**

soutien, mais une opposition importante et divergence.

Lorsque l'on a recours aux sondages, il faut faire attention à ce qu'ils ne deviennent pas des votes. Une limitation des sondages est que, dans les situations où il y a **divergence** ou **forte opposition**, il y a souvent des désaccords sur la signification des questions du sondage ou les résultats du sondage.

Selon les besoins du groupe de travail, le président peut ordonner que les participants du groupe de travail n'associent pas leur nom explicitement à n'importe quelle situation de consensus total ou de consensus. Cependant, dans tous les autres cas et dans les cas où un membre du groupe représente le point de vue minoritaire, leur nom doit être explicitement associé, notamment dans les cas où il y a eu un sondage.

Les appels au consensus doivent toujours impliquer le groupe de travail complet et, pour cette raison, doivent se faire sur la liste de diffusion désignée pour s'assurer que tous les membres du groupe de travail aient la possibilité de participer pleinement au processus de consensus. C'est le rôle du président de désigner quel niveau de consensus a été atteint et d'annoncer cette désignation au groupe de travail. Les membres du groupe de travail doivent être en mesure de contester la désignation du président dans le cadre de la discussion du groupe de travail. Toutefois, si le désaccord persiste, les membres du groupe de travail peuvent utiliser le processus énoncé ci-dessous pour contester la désignation.

Si plusieurs participants (voir remarque 1 ci-dessous) dans un groupe de travail sont en désaccord avec la désignation donnée à une situation par le président ou lors de tout autre appel de consensus, ils peuvent suivre les étapes ci-dessous :

1. envoyer un courrier électronique au président, mettant en copie le groupe de travail, expliquant pourquoi la décision est censée être inexacte.
2. si le président est toujours en désaccord avec les plaignants, il transmettra l'appel aux agents de liaison de l'organisation membre (CO). Le président doit expliquer son raisonnement dans la réponse aux plaignants et lors de la présentation aux agents de liaison. Si les agents de liaison soutiennent la position du président, ils fourniront leur réponse aux plaignants. La/les liaison/s devront expliquer leur raisonnement dans la réponse. Si les agents de liaison sont en désaccord avec le président, ils transmettront l'appel à l'organisation membre. Au cas où les plaignants seraient en désaccord avec le soutien apporté par les agents de liaison à la détermination du président, les plaignants peuvent faire appel auprès du président de l'organisation membre ou de leur représentant désigné. Si l'organisation membre est d'accord avec la position des plaignants, elle doit recommander des mesures correctives au président.
3. dans le cas d'un appel, la CO joindra une déclaration de l'appel au groupe de travail et / ou au rapport du Conseil d'administration. Cette déclaration devrait inclure toute la documentation de toutes les étapes dans le processus d'appel et devrait inclure une déclaration de la CO (voir note 2 ci-dessous).

Remarque 1 : tout membre du groupe de travail peut soulever une question pour sa révision ; cependant, un appel formel nécessitera qu'un seul membre démontre une quantité suffisante de soutien avant qu'un processus d'appel formel ne puisse être invoqué. Dans les cas où un seul membre du groupe de travail demande la révision, le membre devra informer le président et/ou les agents de liaison de cette question et le président et/ou les agents de liaison travailleront avec le membre dissident pour étudier la question et déterminer s'il dispose d'un soutien suffisant pour engager un processus d'appel formel.

Remarque 2 : il est à noter que l'ICANN a également d'autres mécanismes de règlement de litiges qui pourraient être envisagés dans l'hypothèse où une des parties ne serait pas satisfaite du résultat de ce processus.

Statut du rapport :

sur demande du conseil de la GNSO, en tenant compte de la recommandation de l'agent de liaison du conseil assigné à ce groupe de travail.

Processus progressif pour les problèmes / questions et processus de résolution :

le groupe de travail se conformera aux [normes de conduite requises par l'ICANN](#) tel que spécifiées dans le paragraphe F des cadres et des principes de responsabilité et de transparence de l'ICANN de janvier 2008.

Si un membre du groupe de travail estime que ces normes sont violées, la partie concernée doit en premier lieu faire appel auprès du président et des agents de liaison et, en cas de résolution non satisfaisante, auprès du président de l'organisation membre ou de son représentant désigné. Il est important de souligner que le désaccord exprimé n'indique pas forcément l'existence d'un comportement abusif. Il faudrait également tenir compte du fait qu'en raison des différences culturelles et des barrières linguistiques, les déclarations peuvent paraître irrespectueuses ou inappropriées pour certains mais ne sont pas nécessairement formulées dans ce but. Cependant, il est prévu que les membres du groupe de travail fassent le nécessaire pour respecter les principes énoncés dans les normes de conduite requises par l'ICANN mentionnées ci-dessus.

Le président, en consultation avec les agents de liaison de l'organisation membre, est autorisé à restreindre la participation d'une personne qui perturbe gravement le groupe de travail. Une telle restriction sera examinée par l'organisation membre. Généralement, le participant devrait d'abord être averti en privé et puis averti publiquement avant de mettre en place une telle restriction. Dans des circonstances extrêmes, cette exigence peut être contournée.

Tout membre du groupe de travail convaincu que ses contributions sont systématiquement ignorées ou rejetées ou qui veut faire appel d'une décision du groupe de travail ou de l'organisation membre doit dans un premier temps discuter des circonstances avec le président du groupe de travail. Dans l'hypothèse où l'affaire ne pourrait pas être résolue de manière satisfaisante, le membre du groupe de travail doit demander à pouvoir discuter de la situation avec le président de l'organisation membre ou son représentant désigné.

En outre, si un membre du groupe de travail est d'avis qu'une personne n'accomplit pas son rôle selon les critères énoncés dans cette Charte, le même processus d'appel peut être invoqué.

Clôture et auto-évaluation du groupe de travail :

le groupe de travail sera clôturé après la présentation de son rapport final, à moins que des tâches supplémentaires lui soient attribuées ou que le conseil de la GNSO décide d'assurer un suivi.

Section V : historique du document de Charte

Version	Date	Description

Contact au sein de l'équipe :	Mary Wong	E-mail :	Policy-staff@icann.org
--------------------------------------	-----------	-----------------	--

Traductions : Au cas où il y aurait des traductions, veuillez indiquer les langues ci-dessous :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Annexe B - Cadre de divulgation indicatif applicable aux demandes de divulgation des titulaires de droits de propriété intellectuelle

En facilitant la communication directe entre les demandeurs, les fournisseurs et les clients, cette politique sert l'intérêt public et cherche à concilier les intérêts des parties concernées. Elle vise à donner aux demandeurs un plus haut degré de certitude et de prévisibilité quant à si, quand et comment ils peuvent obtenir la divulgation ; à donner aux fournisseurs la souplesse et la discrétion d'agir sur les demandes de divulgation et à ne pas exiger que la divulgation suive automatiquement toute demande ; et à inclure des garanties et des procédures satisfaisantes visant à protéger les intérêts légitimes et les droits des clients des fournisseurs. À un moment opportun après la mise en œuvre de ces normes d'accréditation et ensuite périodiquement, le groupe de travail recommande une révision pour déterminer si ces trois objectifs ont été respectés et s'ils sont suffisamment équilibrés, tel que décrit en profondeur dans la recommandation 19 du rapport final du groupe de travail.

Portée de la politique :

les procédures suivantes ont été élaborées par le groupe de travail pour les appliquer aux demandes formulées par les titulaires de droits de propriété intellectuelle ou par leurs représentants autorisés. Le groupe de travail n'a pas élaboré un processus aussi détaillé pour les autres types de demandeurs, par exemple pour les autorités d'application de la loi ou pour les organismes de protection des consommateurs.

Étant donné que cette politique tente d'atteindre un équilibre, toute preuve de l'usage de processus électroniques automatisés de grand volume pour envoyer des demandes ou des réponses aux demandes (sans révision humaine) aux systèmes des demandeurs, des fournisseurs ou des clients dans l'achèvement d'une des étapes du processus décrites dans la présente politique constituera une présomption réfutable de non-conformité avec la présente politique.

I. Processus du fournisseur pour la réception de demandes

- Le fournisseur établira et publiera un point de contact pour le dépôt de plaintes alléguant que l'enregistrement ou l'utilisation d'un nom de domaine pour lequel le fournisseur fournit des services d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire enfreint les droits d'auteur ou des marques déposées du demandeur. Le point de contact permettra que toutes les informations suivantes (énumérées dans le point II ci-dessous) soient soumises par voie électronique, que ce soit par courrier électronique, par un formulaire Web, ou par des moyens similaires. Un point de contact téléphonique peut également être fourni.
- Rien dans le présent document n'empêche à un fournisseur de mettre en œuvre des mesures visant à optimiser ou à gérer l'accès au processus de présentation de la demande. Ceci pourrait inclure :
 - i. l'obligation pour les demandeurs de s'inscrire eux-mêmes et/ou leurs organisations auprès du fournisseur.

- ii. l'authentification des dépôts de plaintes comme provenant d'un demandeur enregistré (p. ex., en accédant avec un compte d'utilisateur ou en utilisant une adresse de courrier électronique désignée au préalable).
 - iii. l'estimation d'un frais nominal de recouvrement des coûts associés au traitement du dépôt des plaintes, ou associé à l'entretien du compte du demandeur tant que cela ne sert pas comme un obstacle déraisonnable à l'accès au processus.
 - iv. la qualification des demandeurs répondant à certains critères fiables comme « demandeurs de confiance », dont les demandes suivraient un processus rationalisé.
 - v. la révocation ou le blocage de l'accès du demandeur à l'outil de soumission pour des abus flagrants de l'outil ou du système, y compris la soumission de demandes frivoles, vexatoires ou harcelantes, ou de nombreuses demandes qui sont identiques, c'est-à-dire, qui portent sur le même nom de domaine, la même propriété intellectuelle et où le demandeur est le même.
- Rien dans le présent document n'empêche aux fournisseurs de partager des informations entre eux concernant les demandeurs qui ont été révoqués ou bloqués dans leurs systèmes ou qui ont commis une faute en vertu de cette politique, y compris les demandes frivoles ou harcelantes.
 - Rien dans le présent document n'empêche à un fournisseur d'adopter et de mettre en œuvre des politiques pour publier les détails de contact des clients dans le WHOIS ou de cesser le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire à un client en raison d'un manquement aux conditions de service publiées du fournisseur, ou pour d'autres motifs énoncés dans les conditions de service publiées, même si les critères énoncés dans le présent document pour une demande ne sont pas remplis.

II. Modèles de demande de divulgation

A. Lorsqu'un nom de domaine prétendument porte atteinte à une marque déposée

Le demandeur fournit au fournisseur des preuves vérifiables d'actes répréhensibles, y compris :

- 1) le nom de domaine qui aurait prétendument enfreint la marque déposée ;
- 2) la preuve de l'utilisation antérieure d'une fonction de relais (conforme à la Section pertinente des normes d'accréditation concernant le relais) pour tenter de contacter le client quant à l'objet de la demande, le cas échéant, et de toutes les réponses s'y rapportant, le cas échéant ;
- 3) le nom complet, l'adresse physique, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du titulaire de la marque déposée et, pour les personnes morales, le pays où elles sont constituées ou organisées ;

- 4) un contact juridique autorisé par le titulaire de la marque déposée et son nom, son poste, le nom du cabinet d'avocats, ou s'il s'agissait d'un travailleur indépendant, son adresse physique, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone à des fins de contact ;
- 5) la marque déposée, le numéro d'enregistrement de la marque (le cas échéant), les liens vers le registre national des marques où la marque est enregistrée (ou un échantillon représentatif de ces registres dans le cas d'une marque internationale enregistrée) pour démontrer que l'enregistrement de la marque est actuellement valide (le cas échéant), ainsi que la date de première utilisation et/ou de demande et d'enregistrement de la marque ; et
- 6) une déclaration de bonne foi, soit sous peine de parjure ou notariée ou accompagnée d'une déclaration sous serment (« Versicherung an Eides statt »), soit du titulaire de la marque ou d'un représentant autorisé du titulaire de la marque, qui :
 - a) fournisse un fondement pour croire raisonnablement que l'utilisation de la marque déposée dans le nom de domaine
 - i. aurait prétendument enfreint les droits du titulaire de la marque ; et
 - ii. que cela n'est pas défendable.
 - b) déclare que le demandeur se conformera exclusivement à toutes les lois de protection des données applicables tout en conservant les informations de contact du client et que les informations de contact du client seront utilisées uniquement :
 - i. pour déterminer où il est justifié de prendre davantage de mesures pour résoudre le problème ;
 - ii. pour tenter de contacter le client quant au sujet de la question ; et/ou
 - iii. dans une procédure judiciaire concernant la question ; et
 - c) Convienne que le demandeur et le titulaire de la marque déposée se soumettront, sans préjudice des autres juridictions potentiellement applicables, à la compétence des tribunaux (1) de l'endroit auquel le demandeur est constitué (ou de son adresse d'origine, s'il s'agit d'une personne physique), ET (2) de l'endroit spécifié par le fournisseur sur son formulaire de demande, uniquement pour les litiges découlant de divulgations prétendument inadéquates provoquées par des déclarations sciemment fautives faites par le demandeur , ou à partir de l'utilisation sciemment malveillante du demandeur et/ou du titulaire de la marque des informations leur ayant été divulguées en réponse à la demande.
- 7) Si le signataire n'est pas le titulaire des droits, il/elle doit attester qu'il/elle est un représentant autorisé du titulaire des droits, capable et qualifié pour évaluer et traiter les allégations contenues dans la demande et ayant le pouvoir d'entreprendre les actions et les revendications

au nom du titulaire de droits dans la demande, y compris le pouvoir de contraindre le titulaire des droits aux limitations sur l'utilisation des données du client une fois divulguées.⁶⁷

- 8) Si le signataire n'est pas le titulaire des droits, un fonctionnaire du titulaire de droits (s'il s'agit d'une personne morale) ou un mandataire du titulaire des droits et si le fournisseur a un motif raisonnable pour croire que le demandeur n'est pas autorisé à agir au nom du titulaire des droits ou qu'il cherche à vérifier un demandeur nouveau ou inconnu, le fournisseur peut demander, et le demandeur doit fournir, une preuve suffisante de l'autorisation.

B. Le nom de domaine renvoie au site Web où le droit d'auteur est prétendument violé

Le demandeur fournit au fournisseur des preuves vérifiables d'actes répréhensibles, y compris :

- 1) l'URL exacte où se trouve le travail prétendument contrefaisant ou l'activité illicite, ou un échantillon représentatif d'où ce travail ou cette activité est situé ;
- 2) la preuve de l'utilisation antérieure d'une fonction de relais (conforme à la Section pertinente des normes d'accréditation concernant le relais) pour tenter de contacter le client quant à l'objet de la demande, le cas échéant, et de toutes les réponses s'y rapportant, le cas échéant. Les demandeurs sont également encouragés (mais cela n'est pas obligatoire en vertu de cette politique) à fournir des preuves de tentatives préalables de contacter l'hébergeur du site ou le bureau d'enregistrement du nom de domaine au sujet de l'objet de la demande, le cas échéant, et de toutes les réponses s'y rapportant, le cas échéant ;
- 3) le nom complet, l'adresse physique, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du titulaire des droits d'auteur et, pour les personnes morales, le pays où elles sont constituées ou organisées ;
- 4) un contact juridique autorisé par le titulaire des droits d'auteur et son nom, le nom du cabinet d'avocats, ou s'il s'agissait d'un travailleur indépendant, son adresse physique, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone à des fins de contact ;
- 5) des renseignements raisonnablement suffisants pour identifier l'œuvre protégée, ce qui peut-être inclure, le cas échéant, le numéro d'enregistrement du droit d'auteur et le pays où le droit d'auteur est enregistré ;
- 6) si possible, l'URL exacte où se trouve le contenu original (si le contenu est disponible en ligne) ou de l'endroit auquel la réclamation peut être vérifiée ; et
- 7) une déclaration de bonne foi, soit sous peine de parjure ou notariée ou accompagnée d'une déclaration sous serment (« Versicherung an Eides statt »), du titulaire des droits d'auteur ou d'un représentant autorisé du titulaire des droits d'auteur, qui :

⁶⁷ Un exemple d'une telle attestation : « J'atteste que je suis le titulaire des droits / le représentant autorisé du titulaire des droits, capable et qualifié pour évaluer et traiter les allégations contenues dans la présente demande et que j'ai le pouvoir d'entreprendre les actions et les revendications de cette demande ». La même attestation peut aussi servir dans des situations découlant de la Section II.B(8) et de la Section II.C(7) ci-dessous.

- a) fournisse un fondement pour croire raisonnablement que l'utilisation des contenus protégés sur le site Web
 - i. aurait enfreint les droits du titulaire des droits d'auteur ; et
 - ii. qui démontre que cela n'est pas défendable.
 - b) fournisse un fondement pour croire raisonnablement que la protection du droit d'auteur s'applique aux contenus utilisés dans le site Web
 - c) déclare que le demandeur se conformera exclusivement à toutes les lois de protection des données applicables tout en conservant les informations de contact du client et que les informations de contact du client seront utilisées uniquement :
 - i. pour déterminer s'il est justifié de prendre d'autres mesures pour résoudre le problème ;
 - ii. pour tenter de contacter le client quant au sujet de la question ; et/ou
 - iii. dans une procédure judiciaire concernant la question ; et
 - d) convienne que le demandeur et le titulaire des droits d'auteur se soumettront, sans préjudice des autres juridictions potentiellement applicables, à la compétence des tribunaux (1) de l'endroit auquel le demandeur est constitué (ou de son adresse d'origine, s'il s'agit d'une personne physique), ET (2) de l'endroit que le fournisseur spécifie sur son formulaire de demande, uniquement pour les litiges découlant de divulgations prétendument inadéquates provoquées par des déclarations sciemment fautives faites par le demandeur , ou à partir de l'utilisation sciemment malveillante du demandeur et/ou du titulaire des droits d'auteur des informations leur ayant été divulguées en réponse à la demande.
- 8) si le signataire n'est pas le titulaire des droits, il/elle doit attester qu'il/elle est un représentant autorisé du titulaire des droits, capable et qualifié pour évaluer et traiter les allégations contenues dans la demande et ayant le pouvoir d'entreprendre les actions et les revendications au nom du titulaire de droits dans la demande, y compris le pouvoir de contraindre le titulaire des droits aux limitations sur l'utilisation des données du client une fois divulguées.
- 9) si le signataire n'est pas le titulaire des droits, un fonctionnaire du titulaire de droits (s'il s'agit d'une personne morale) ou un mandataire du titulaire des droits et que le fournisseur a un motif raisonnable pour croire que le demandeur n'est pas autorisé à agir au nom du titulaire des droits ou qu'il cherche à vérifier un demandeur nouveau ou inconnu, le fournisseur peut demander, et le demandeur doit fournir , une preuve suffisante de l'autorisation.

C. Le nom de domaine renvoie au site Web où la marque déposée est prétendument violée

Le demandeur fournit au fournisseur des preuves vérifiables d'actes répréhensibles, y compris :

- 1) l'URL exacte où le contenu prétendument contrefaisant est publié ;
- 2) la preuve de l'utilisation antérieure d'une fonction de relais (conforme à la Section pertinente des normes d'accréditation concernant le relais) pour tenter de contacter le client quant à l'objet de la demande, le cas échéant, et de toutes les réponses s'y rapportant, le cas échéant. Les demandeurs sont également encouragés (mais cela n'est pas obligatoire en vertu de cette politique) à fournir des preuves de tentatives préalables de contacter l'hébergeur du site ou le bureau d'enregistrement du nom de domaine au sujet de l'objet de la demande, le cas échéant, et de toutes les réponses s'y rapportant, le cas échéant ;
- 3) le nom complet, l'adresse physique, l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone du titulaire de la marque déposée et, pour les personnes morales, le pays où elles sont constituées ou organisées ;
- 4) un contact juridique autorisé par le titulaire de la marque déposée et son nom, le nom du cabinet d'avocats, ou s'il s'agissait d'un travailleur indépendant, son adresse physique, son adresse de courrier électronique et son numéro de téléphone à des fins de contact ;
- 5) la marque déposée, le numéro d'enregistrement de la marque (le cas échéant), les liens vers le registre national des marques où la marque est enregistrée (ou un échantillon représentatif de ces registres dans le cas d'une marque internationale enregistrée) pour démontrer que l'enregistrement de la marque est actuellement valide (le cas échéant), ainsi que la date de première utilisation et/ou de demande et d'enregistrement de la marque ; et
- 6) une déclaration de bonne foi, soit sous peine de parjure soit notariée ou accompagnée d'une déclaration sous serment (« Versicherung an Eides statt »), du titulaire de la marque ou d'un représentant autorisé du titulaire de la marque, qui :
 - a) fournisse un fondement raisonnable permettant de croire que l'utilisation de la marque déposée sur le site Web
 - i. aurait enfreint les droits du titulaire de la marque déposée ; et
 - ii. qui démontre que cela n'est pas défendable.
 - b) déclare que le demandeur se conformera exclusivement à toutes les lois de protection des données applicables tout en conservant les informations de contact du client et que les informations de contact du client seront utilisées uniquement :
 - i. pour déterminer s'il est justifié de prendre d'autres mesures pour résoudre le problème ;
 - ii. pour tenter de contacter le client quant au sujet de la question ; et/ou

iii. dans une procédure judiciaire concernant la question ; et

- c) convienne que le demandeur et le titulaire de la marque déposée se soumettront, sans préjudice des autres juridictions potentiellement applicables, à la compétence des tribunaux (1) de l'endroit où le demandeur est constitué (ou de son adresse d'origine, s'il s'agit d'une personne physique), ET (2) de l'endroit que le fournisseur spécifie sur son formulaire de demande, uniquement pour les litiges découlant de divulgations prétendument inadéquates provoquées par des déclarations sciemment fautives faites par le demandeur , ou à partir de l'utilisation sciemment malveillante du demandeur et/ou du titulaire de la marque déposée des informations leur ayant été divulguées en réponse à la demande.
- 7) Si le signataire n'est pas le titulaire des droits, il/elle doit attester qu'il/elle est un représentant autorisé du titulaire des droits, capable et qualifié pour évaluer et traiter les allégations contenues dans la demande et ayant le pouvoir d'entreprendre les actions et les revendications au nom du titulaire de droits dans la demande, y compris le pouvoir de contraindre le titulaire des droits aux limitations sur l'utilisation des données du client une fois divulguées.
- 8) Si le signataire n'est pas le titulaire des droits, un fonctionnaire du titulaire de droits (s'il s'agit d'une personne morale) ou un mandataire du titulaire des droits et que le fournisseur a un motif raisonnable pour croire que le demandeur n'est pas autorisé à agir au nom du titulaire des droits ou qu'il cherche à vérifier un demandeur nouveau ou inconnu, le fournisseur peut demander, et le demandeur doit fournir , une preuve suffisante de l'autorisation.

III. Action du fournisseur quant à la demande

Suivant la réception des preuves écrites vérifiables de malfeasance énoncées ci-dessus, le fournisseur prendra des mesures raisonnables et promptes pour enquêter et répondre de façon appropriée à la demande de divulgation, comme suit :

- A. informer promptement le client sur la plainte et la demande de divulgation et demander que le client réponde au fournisseur dans les 15 jours civils. Le fournisseur informera le client que s'il considère qu'il y a des raisons légitimes pour s'opposer à la divulgation, le client doit divulguer ces raisons au fournisseur et autoriser le fournisseur à communiquer ces raisons au demandeur (pourvu que cela ne porte pas atteinte à la sécurité du client, tel qu'indiqué dans la Section III(c)(vi)) ; et
- B. dans les 5 jours ouvrables suivant la réception de la réponse du client, ou dans les 2 jours ouvrables suivant la fin du délai de réponse du client, le fournisseur prendra l'une des actions suivantes :
- i. divulguer les informations de contact enregistrées du client au demandeur par le biais de moyens de communication sécurisés, ces informations étant celles qui s'affichent normalement dans le WHOIS accessible au public pour l'enregistrement d'anonymisation et d'enregistrement fiduciaire ; ou

- ii. indiquer au demandeur par écrit ou par communication électronique ses raisons spécifiques pour refuser de divulguer ces informations.

Dans des circonstances exceptionnelles, si le fournisseur requiert un délai supplémentaire pour répondre au demandeur, le fournisseur informera la cause du retard au demandeur et établira une nouvelle date avant laquelle il fournira sa réponse en conformité avec la présente Section.

- C. la divulgation peut être raisonnablement refusée pour des raisons concordantes avec la politique générale énoncée dans ces présentes, y compris pour les raisons suivantes, sans s'y limiter :

- i. le fournisseur a déjà publié les informations de contact du client dans le WHOIS à l'issue de la cessation du service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire ;
- ii. le client s'oppose à la divulgation et a fourni un motif permettant de croire raisonnablement (i) qu'il ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle prétendus du demandeur, et/ou (ii) que son utilisation de la propriété intellectuelle prétendue est défendable ;
- iii. le fournisseur a des motifs permettant de croire raisonnablement (i) que le client ne contrevient pas aux droits de propriété intellectuelle prétendus du demandeur, et/ou (ii) que l'utilisation que le client fait de la propriété intellectuelle prétendue est défendable ;
- iv. le client a annulé son enregistrement de nom de domaine pour éviter la divulgation, si le fournisseur propose cette option à ses clients ;
- v. le client a fourni, ou le fournisseur a trouvé, des informations, des faits ou des circonstances spécifiques démontrant que la plainte du demandeur concernant une marque déposée ou des droits d'auteur est un prétexte pour obtenir les informations de contact du client en supprimant le service d'anonymisation ou d'enregistrement fiduciaire pour d'autres raisons non liées à la résolution de l'infraction prétendue décrite dans la demande ;
- vi. le client a fourni, ou le fournisseur a trouvé, des informations, des faits ou des circonstances spécifiques démontrant que la divulgation au demandeur menacera la sécurité du client ; ou
- vii. le demandeur a omis de fournir au fournisseur les preuves vérifiables de malfaisance décrites dans la Section II.

- D. la divulgation ne peut pas être refusée uniquement en raison du manque de : (i) une ordonnance du tribunal ; (ii) une citation à comparaître ; (iii) une action civile en attente ; ou (iv) une procédure UDRP ou URS ; de même, une divulgation ne peut pas être refusée uniquement en raison du fait que la demande se fonde sur une violation prétendue de propriété intellectuelle à travers des contenus publiés sur un site Web associé au nom de domaine.

- E. pour tout refus fait en conformité avec la politique et les exigences y afférentes, le fournisseur doit accepter et considérer dûment les demandes du demandeur de réexamen du refus de divulgation.
- F. l'annexe 1 ci-dessous définit un mécanisme recommandé pour résoudre les conflits dans lesquels un fournisseur est censé avoir fait une divulgation injustifiée fondée sur des informations fausses fournies par un demandeur.

Annexe 1 Cadre de divulgation : règlement des litiges découlant de divulgations faites à la suite de demandes prétendues abusives

Remarques :

pour éviter toute confusion, cette option n'est censée empêcher à aucune partie de solliciter d'autres recours juridiques disponibles.

En vertu de ces normes, la divulgation n'est abusive que lorsqu'elle est effectuée par le demandeur ayant sciemment fait des déclarations fausses au fournisseur. La divulgation n'est pas abusive si le demandeur avait un motif de bonne foi pour demander la divulgation au moment où la demande a été présentée au fournisseur.

En vertu de ces normes, les abus se produisent uniquement lorsqu'un demandeur utilise sciemment des informations de contact d'un client qui lui ont été divulguées par un fournisseur de services dans un but autre que les objectifs spécifiques pour lesquelles il avait accordé d'utiliser ces informations (tels qu'énumérés dans les Sections II.A(6), II.B(7) et II.C(6) de la politique).

Jurisdiction :

à travers la présentation d'une demande de divulgation des informations de contact d'un client, le demandeur et le titulaire des droits acceptent de se soumettre, sans préjudice des autres juridictions potentiellement applicables, à la compétence des tribunaux (1) de l'endroit auquel le demandeur est constitué (ou de son adresse d'origine, s'il s'agit d'une personne physique), ET (2) de l'endroit que le fournisseur spécifie sur son formulaire de demande, uniquement pour les litiges découlant de divulgations prétendument inadéquates provoquées par des déclarations sciemment fautive faites par le demandeur , ou à partir de l'utilisation sciemment malveillante du demandeur et/ou du titulaire des droits des informations leur ayant été divulguées en réponse à la demande.